

GE_GERICHTE P/69/2008 vom 12. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_69_2008

FR: GE_GERICHTE P/69/2008 du 12 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE P/69/2008 del 12 luglio 2015

Regeste

CP.111 CP.112

Erwägungen

E. 1

RECEVABILITE

E. 1.1

Le Service de l'assistance juridique est dépourvu de tout pouvoir décisionnel, la compétence de statuer en matière de désignation/révocation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit ainsi que d'indemnisation des diligences de ceux-ci étant dévolue à la direction de la procédure ou à l'autorité de recours. Dans ce domaine, le Service de l'assistance juridique doit donc être considéré comme un simple service administratif interne au Pouvoir judiciaire, chargé de prêter son assistance au juge, à la demande de celui-ci. L'analyse d'un état de frais par ce service n'est partant qu'un outil pour le magistrat, qui n'a d'ailleurs aucune obligation d'y recourir. Elle ne lie d'aucune façon le juge, et ne saurait suppléer ou compléter la motivation de sa décision. Il ne s'agit pas d'une pièce du dossier mais d'un document de travail purement interne, à l'instar, par exemple, des notes personnelles du magistrat ou des recherches effectuées ou projets rédigés par les greffiers-juristes, de sorte qu'il ne tombe pas sous le coup de l'art. 25 al. 2 LIPAD. Concrétisant le droit d'être entendu, le CPP ne prévoit pas autre chose, les notes personnelles de l'autorité, les documents de travail et les rapports strictement internes ne faisant pas partie du dossier et ne peuvent donc pas être consultés (art. 101 al. 1 CPP).

8.2.1.2. L'appelant BAIER réclame ainsi en vain accès au document qu'il appelle "préavis" et qui n'en est pas un, la conclusion préalable, réitérée dans sa dernière écriture devant être rejetée.

8.2.2.1. Soulignant que le droit d'être défendu par plusieurs conseils et celui de s'en voir désigner plusieurs d'office, au bénéfice de l'assistance judiciaire, ne se confondaient pas, le Tribunal fédéral a confirmé le refus de désigner deux défenseurs d'office à A_____, " les conditions d'un cas exceptionnel n'éta[nt] pas réunies " (arrêt 1B_46/2013 du 12 mars 2013 consid. 2.). Le fait que dans le contexte des diverses procédures de recours dont il a ensuite été saisi, le Tribunal fédéral ait désigné comme défenseurs d'office les deux signataires des actes reçus ne modifie rien à la situation, dans la mesure où l'indemnité réservée par la Haute cour n'a jamais été plus élevée que celle d'ordinaire allouée à un seul défenseur, comme le reconnaît d'ailleurs l'appelant. Partant, les échanges entre l'appelant BAIER et son confrère CAMPA ne sauraient être pris en charge au titre de la défense d'office, pas même du seul point de vue de l'activité déployée par le défenseur d'office. Admettre le contraire reviendrait d'ailleurs à récompenser une pratique du fait accompli, les deux avocats ayant choisi en toute connaissance de cause de continuer à agir tous deux, malgré l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 mars 2013. Cette considération s'applique

également à la lamentation de l'appelant BAIER relative aux conséquences, peut-être lourdes mais qu'il doit supporter, de sa décision de partager avec M e _____ l'indemnité qu'il recevrait de l'Etat. La suppression de l'intégralité de l'activité consacrée aux entretiens avec M e _____ (de 25 heures et 15 minutes au total) sera partant confirmée. 8.2.2.2. L'appelant BAIER est mal fondé à critiquer la réduction d'une partie des heures consacrées à des entretiens avec l'épouse du prévenu. Dans la mesure où ces contacts avaient un caractère social, la jurisprudence de la CPAR n'admet pas leur prise en charge. Des contacts en vue d'un recours aux services de XXXXX _____ comme auxiliaire de l'avocat ne se justifient pas plus ; ils posent d'ailleurs de sérieux problèmes, vu ses liens avec le prévenu. L'appelant BAIER aurait ainsi dû avoir recours à des prestataires qualifiés, voire jurés, après avoir obtenu l'accord de principe de la direction de la procédure s'agissant de la prise en charge des frais, ou requérir celle-ci de faire effectuer elle-même certaines de ces prestations, telles les traductions. Par conséquent, la décision de la Présidente du TCrim de n'admettre à ce chapitre que dix heures et 35 minutes sera confirmée. 8.2.2.3. Assurant la défense des intérêts du prévenu depuis plus de deux ans, l'appelant BAIER avait déjà été amené à rédiger trois écritures - les 13, 27 septembre, et le 22 novembre 2012 - au sujet de la détention provisoire, dans lesquelles il a d'ailleurs puisé certains paragraphes, voire des parties entières, comme par exemple le point 2 (pièce 701'011) du recours du 13 septembre 2012, repris au point 3 de celui du 10 décembre 2012 (pièce 703'217). Il avait déjà travaillé 82/90 heures respectivement au 10 et 20 décembre 2012 à la rédaction des actes précités et à l'examen du dossier, de sorte qu'il avait acquis une bonne connaissance de la cause. On peut ainsi attendre de lui qu'il avait, à ce stade au moins, ébauché la ligne de défense. L'admission de 40 heures (soit une réduction de 52 heures) pour la rédaction des écritures précitées des 10 et 20 décembre 2012 est justifiée et sera maintenue. 8.2.2.4. Au moment de commencer sa préparation de l'audience de jugement, le défenseur d'office avait déjà comptabilisé - il n'est question ici que des heures admises - 663 heures et 40 minutes d'activité. C'est dire qu'il était censé connaître parfaitement le dossier et avoir défini depuis longtemps sa stratégie de défense. Par ailleurs, aucune question juridique nouvelle n'avait surgi, et d'une façon générale, le dossier ne présentait pas de complexité de cette nature. Dans ces circonstances, la Présidente du TCrim a été très compréhensive en admettant au titre de ladite préparation 120 heures. La réduction (de 49 heures et 30 minutes) opérée devra être confirmée. 8.2.2.5. Le défenseur d'office conclut à l'admission des états de frais présentés en première instance dans leur intégralité, sans discuter les autres réductions opérées par la juge de première instance. En l'absence de griefs précis, la CPAR constatera que ces abattements paraissent justifiés et que les motifs de la décision entreprise sont corrects, de sorte qu'elle les fera siens. 8.2.2.6. Il convient encore d'observer que, d'une façon générale, l'appelant BAIER a facturé un nombre d'heures fortement excessif, qui ne se justifie ni par l'ampleur du dossier - la décision du TCrim en tient déjà largement compte - ni par sa difficulté. Il n'appartient pas à l'Etat d'assumer les conséquences du manque d'expérience du défenseur d'office, qui dit de lui-même qu'il n'est pas un "pénaliste" , à tout le moins lorsqu'il a été choisi par le prévenu. Enfin, la loi et la jurisprudence font également appel au critère de la qualité. Or, l'appelant BAIER n'établit pas que son travail ait été d'une qualité telle qu'il justifierait une appréciation particulièrement généreuse des heures admissibles. Considéré dans sa totalité, le nombre d'heures retenu par la Présidente du TCrim est dès lors amplement suffisant pour couvrir le défenseur d'office de toutes diligences nécessaires à la défense effective de son client.

E. 1.2

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

QUALITE DE PARTIE PLAIGNANTE DE B_____

E. 2.1

L'appelant ne nie pas, ou plus, que l'intimée B_____ est la mère de OOO_____ et peut à ce titre prétendre à la qualité de proche de la victime selon l'art. 116 al. 2 CPP et se porter partie plaignante au sens de l'art. 118 CPP, pour exercer dans la procédure tous les droits d'une victime (art. 117 CPP), notamment faire valoir des conclusions civiles (art. 122 ss CPP), pas plus qu'il ne remet en cause la procuration délivrée à M e _____. Il conteste cependant la validité de la constitution de partie plaignante par l'intimée, se prévalant des propos recueillis par un journaliste, au domicile de l'intéressée, selon lesquels celle-ci a indiqué avoir signé des documents soumis par la CICIG sans les lire, ne pas se souvenir d'avoir mandaté celle qui est ensuite devenue son conseil juridique gratuit et ignorer être partie à la procédure pénale diligentée contre l'ancien directeur de la PNC, précisant qu'elle avait toujours pensé que le responsable de la mort de son fils était EEE_____ parce que son fils lui avait parlé de ce protagoniste alors qu'elle ignorait quel rôle l'appelant avait pu jouer. L'appelant insiste sur le fait que la partie plaignante a également déclaré qu'elle ne pouvait "procéder en mal de nadie", la justice devant venir de Jéhovah.

E. 2.2

A l'instar de la Présidente de la CPAR dans l'ordonnance OARP/300/2014 du 18 décembre 2014, dont elle fait siens les considérants, la Chambre de céans rappellera tout d'abord qu'il est d'usage, à tout le moins à Genève, de se fier aux déclarations des avocats, dont l'activité est soumise à autorisation et à surveillance disciplinaire, concernant leurs rapports avec leurs clients. En l'espèce, il y a d'autant moins lieu de s'écarter de cette pratique que les propos tenus au journaliste ont été obtenus de l'intimée B_____ hors la présence et même à l'insu de son avocate, qui plus est dans un contexte où celle-là pouvait sérieusement craindre pour sa sécurité, s'il devait s'avérer que l'appelant est bien l'auteur des faits reprochés, circonstances qui ont d'ailleurs fondé une sanction de l'organe de surveillance de la presse. La production de l'intégralité de l'interview et sa transcription ne changent rien à cette conclusion, étant observé que ladite vidéo n'a pas la portée que la défense y prête s'agissant des convictions religieuses de l'intéressée, celle-ci paraissant plutôt vouloir dire qu'elle ne peut agir "en mal" contre quiconque, c'est-à-dire à tort, ou mensongèrement, et sa colère ainsi que sa détresse à l'évocation de la mise à mort de son fils étant éloquente. De même, le fait que la partie plaignante dise ignorer si l'appelant est responsable de la mort de son fils n'est pas relevant, dès lors qu'il appartient à l'accusation, et non à la victime, de déterminer qui est l'auteur de l'infraction dénoncée.

E. 2.3

A l'audience, le conseil juridique gratuit de l'intimée et son second avocat ont clairement affirmé que la première était en contact avec la partie plaignante, laquelle avait bien eu l'intention de se porter partie plaignante et souhaitait le rester. Ils ont également produit un courrier en ce sens.

E. 4

APPEL PRINCIPAL (OPERATION PAVO REAL)

E. 4.1

Compétence

E. 4.1.1

Selon l'art. 7 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4 (crimes ou délits commis à l'étranger contre l'Etat), 5 (infractions commises à l'étranger sur des mineurs) ou 6 (crimes ou délits commis à l'étranger, poursuivis en vertu d'un accord international), si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou le lieu de commission ne relève d'aucune juridiction pénale (let. a), si l'auteur se trouve en Suisse ou est remis à la Suisse en raison de cet acte et (let. b) si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition mais que son auteur n'est pas extradé (let. c).

E. 4.1.2

Lorsqu'une infraction commise à l'étranger est poursuivie en Suisse, le for intercantonal est celui du domicile ou de la résidence habituelle du prévenu (art. 32 al. 1 CP).

E. 4.1.3

A juste titre, l'appelant, domicilié à Genève depuis 2007, ne conteste pas la compétence des autorités suisses et genevoises pour connaître des faits survenus au Guatemala décrits dans l'acte d'accusation, lesquels sont réprimés dans cet Etat (art. 123, 126 ou 132bis CPG) et lui-même ne pouvant être extradé vers ce pays, vu sa nationalité helvétique.

E. 4.2

Normes et principes plus particulièrement pertinents

E. 4.2.1

À teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). La maxime *in dubio pro reo*, que la jurisprudence rattache à la garantie constitutionnelle de la présomption d'innocence (art. 32 al. 1 Cst.), signifie notamment que le juge pénal ne doit pas tenir pour établi un fait défavorable à l'accusé s'il existe des doutes objectifs quant à l'existence de ce fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation. Pour invoquer utilement la présomption d'innocence à l'encontre d'une sanction pénale, le condamné doit donc démontrer que le juge de la cause pénale, à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves à sa disposition, aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles au sujet de la culpabilité (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ; 120 Ia 31 consid. 2e p. 38, consid. 4b p. 40). L'appréciation des preuves est, en particulier, arbitraire lorsque le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un

moyen de preuve ou si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables ; il ne suffit donc pas qu'une interprétation différente des preuves et des faits qui en découlent paraisse également concevable (ATF 120 Ia 31 consid. 2d p. 37 s.). Par ailleurs, il faut que la décision attaquée soit insoutenable non seulement dans ses motifs mais également dans son résultat (à propos de la notion d'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst. : ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61, 131 I 217 consid. 2.1 p. 219 ; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 et les arrêts cités).

E. 4.2.2

Le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires. Il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de la libre appréciation des preuves, il peut ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3, spéc. p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral non publié 6B_2010 du 4 avril 2011 consid. 2.2.1).

E. 4.2.3

Le principe ne bis in idem , qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, interdit qu'une personne soit pénalement poursuivie deux fois pour les mêmes faits (art. 8 al. 1 Cst ; art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH [RS 0.101.07] et art. 14 al. 7 du Pacte ONU II ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2012 du 6 septembre 2012 consid. 3.1). L'autorité de la chose jugée ne s'attache normalement qu'au dispositif de la décision définitive rendue (ATF 120 IV 10 consid. 2 p. 12 ss). L'exception de chose jugée ne peut être efficacement invoquée que s'il y a identité d'objet de la procédure, de personne visée et de faits retenus (ATF 120 IV 10 consid. 2 p. 12 ss ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse , 3e éd., Genève 2011, no 585). Le principe de l'autorité de chose jugée ne fait ainsi pas obstacle à ce qu'une autre personne que celle qui a été jugée, par exemple une personne ayant agi en qualité de coauteur, soit poursuivie pour les mêmes faits que ceux à la base de la condamnation ou d'un acquittement d'ores et déjà prononcés (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit , n. 587). Le principe ne bis in idem est consacré au plan interne, mais pas systématiquement dans les rapports transnationaux (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire , Bâle 2012, no 7a ad rem. prélim. aux art. 3 à 8 CP). Entre la Suisse et l'Autriche, la Convention d'application de l'accord de Schengen s'applique (CAAS directement applicable selon l'annexe A de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de

l'acquis de Schengen [RS 0.362.31, ci-après : Accord d'association à Schengen], sur renvoi de l'art. 2 ch. 1 Accord d'association à Schengen). A teneur de l'art. 54 CAAS : "une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation". Soit le jugement étranger a un effet extinctif, soit il est pris en compte selon le principe de l'imputation (art. 55 par. 1 et 2 et 56 CAAS, vu la réserve faite par la Suisse). Que ce soit sur le plan interne ou international, la décision (étrangère) ne déploie ses effets que pour la personne qui a été condamnée ou acquittée, et non vis-à-vis de tiers, comme des co-prévenus par exemple.

E. 4.2.4

L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne.

E. 4.2.5

L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour caractériser l'absence particulière de scrupules, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. L'auteur est animé par des mobiles particulièrement odieux lorsqu'il tue, par exemple, pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 125 ; 115 IV 187 consid. 2 p. 188). Son but est particulièrement odieux notamment lorsqu'il agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Enfin, sa façon d'agir est particulièrement odieuse s'il fait preuve de cruauté, en prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime, si son mode d'exécution est atroce ou barbare, notamment lorsque la victime doit endurer des souffrances morales ou physiques particulières (de par leur intensité ou leur durée) et que l'auteur du crime a voulu ou tout au moins accepté d'infliger ces souffrances (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 126) ou s'il agit avec perfidie, en inspirant frauduleusement confiance à la victime pour la tuer ensuite sans qu'elle se méfie (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références citées ; 115 IV 8 consid. Ib p. 14 ; 101 IV 279 consid. 2 p. 282). Il ne s'agit toutefois là que d'exemples destinés à illustrer la notion, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'une de ces hypothèses soit réalisée (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références citées). On ne saurait cependant conclure à l'existence d'un assassinat dès que l'on distingue dans un cas d'espèce l'un ou l'autre élément qui lui confère une gravité particulière. Il faut au contraire procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes et internes de l'acte (mode d'exécution, mobile, but, etc.). Les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_596/2014 du 23 décembre 2014 consid. 1.2 et 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 4.1). Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux, avec une absence quasi totale de tendances sociales, et qui, dans le but

de poursuivre ses propres intérêts, est prêt à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 126 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 précité). Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur ou son caractère odieux se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 13 ; 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 2b p.125 s. ; 117 IV 369 consid. 17 p. 389 ss et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_596/2014 et 6B_1066/2013 précités). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle (ATF 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 3d p. 129 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 précité). Une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (ATF 118 IV 122 consid. 3d p. 129 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_596/2014 et 6B_1066/2013 précités). Il faut en revanche retenir l'assassinat lorsqu'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui (ATF 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 126 ; cf. également ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 394 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 précité).

E. 4.2.6

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 ; 120 IV 136 consid. 2b p. 141 ; 120 IV 265 consid. 2c/aa p. 271 s. ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399). Ce concept de coactivité emporte qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

E. 4.3

Identité des victimes ou supposées telles Au stade de l'appel, le prévenu ne paraît plus remettre en question l'identité des sept morts de Pavón , étant précisé que la CPAR

comprend que l'appelant n'est pas convaincu que le cadavre photographié à la morgue sur les clichés DSC00055 à 58 soit le même que celui gisant dans la "galera" attenante à la maison de NNN_____ (photographie P1050236 et images similaires) mais que cela n'emporte pas encore contestation de ce que TTT_____ est mort le 25 septembre 2006 à Pavón . Quoi qu'il en soit, et à toute bonne fin, la CPAR fait sien le considérant 10.1 du jugement querellé réglant la question de l'identité des victimes, ainsi que la remarque de la partie plaignante selon laquelle certaines des pièces produites par la défense avec son courrier du 27 avril 2015 (dossier d'appel, 114) établissent que les corps ont subi des vérifications dactyloscopiques. D'une façon générale, le dossier relatif aux diverses formalités accomplies suite aux décès est très complet s'agissant de l'identité des victimes (200'673 ss). Au demeurant il serait absurde d'envisager que les autorités, auxquelles l'appelant appartenait encore, auraient entrepris à l'époque d'attribuer des fausses identités aux hommes retrouvés morts après l'assaut, ne serait-ce que parce que l'on ne parvient pas à identifier le moindre motif de procéder de la sorte. Constatation à laquelle on peut encore ajouter que, près de neuf ans plus tard, aucun des détenus mentionnés dans l'acte d'accusation n'a donné signe de vie. L'identité des sept défunts de Pavón est ainsi établie.

E. 4.4

Morts consécutives à un affrontement avec les forces de l'ordre ? La procédure recèle une multitude d'éléments établissant que les sept morts de Pavón n'ont pas perdu la vie au cours d'un affrontement armé suite à l'assaut donné par les forces de l'ordre.

E. 4.4.1

Aussi bien F_____ que G_____ dont les compétences, à tout le moins de la première, sont incontestables eu égard à son parcours et ne sont d'ailleurs pas sérieusement discutées par l'appelant, ont, en substance, constaté que les victimes avaient toutes essuyé des tirs de face et présentaient des lésions qui se concentraient sur une surface relativement réduite, circonscrite au haut du corps, là où sont logés les organes vitaux, ce qui ne correspond pas à un schéma usuel en cas d'affrontement armé lors duquel les protagonistes des deux camps sont en mouvement. Plusieurs cadavres avaient des lésions pouvant correspondre à des blessures de défense (SSSSS_____, NNN_____, SSS_____, TTT_____) et/ou des marques aux poignets de nature à indiquer qu'ils avaient été entravés peu avant leur mort (SSS_____, RRR_____). SSS_____ a été tué à bout portant ; il était alors torse nu tandis que son cadavre, tel que retrouvé prétendument après l'affrontement, portait un t-shirt jaune. QQQ_____, RRR_____, PPP_____ paraissent avoir tous trois reçu un "coup de grâce". Deux cadavres (OOO_____ et TTT_____) présentaient des excoriations suggérant que leurs corps avaient été trainés, ce qui coïncide avec les déclarations du témoin GG_____ concernant TTT_____, alors que CC_____ a évoqué le déplacement du corps de SSS_____. G_____ a en outre relevé que QQQ_____ et TTT_____ avaient probablement été victimes de coups de feu provenant d'un seul tireur qui ne se déplaçait pas, et que trois détenus avaient subi un choc hypovolémique, ce qui conforte le récit de I_____ selon lequel il avait vu deux personnes agoniser. Il sied ici de souligner que si, comme cela est usuel, les conclusions de ces deux médecins légistes ne sont pas totalement affirmatives sur certains points, elles n'en sont pas moins rendues très hautement vraisemblables, d'une part par le fait qu'elles sont très proches, alors-même que leurs missions étaient différentes et qu'ils ne se sont pas concertés durant leur travail, d'autre part par la répétition des caractéristiques relevées sur plusieurs cadavres, ce qui tend à exclure tout doute. La présence, sur plusieurs corps de personnes mortes dans les mêmes

circonstances, de lésions de type défensif ou de type "coup de grâce" , de blessures aux poignets suggérant une entrave ou encore une concentration, particulièrement élevée et atypique pour un affrontement, d'impacts "antéro-postérieurs" sur le haut du corps sont autant d'éléments objectifs et concordants permettant d'écarter la thèse de l'affrontement.

E. 4.4.2

L'appelant reproche au TCrim de s'être fondé sur le rapport et les déclarations de F_____ nonobstant le fait que celle-ci n'a pas pu être interrogée sur la base des images sur lesquelles elle avait travaillé. Cependant, aucun élément du dossier ne permet de penser que l'intéressée aurait disposé d'un autre matériel que celui versé à la procédure. D'ailleurs, lors de ses auditions, de nombreuses photographies tirées de la procédure lui ont été soumises qui n'ont pas appelé de réaction de sa part laissant penser qu'elle était surprise à la vue de ce matériel. En outre, les conclusions de ce médecin légiste convergent avec celles de G_____ et sont parfaitement cohérentes avec les autres éléments du dossier. 4.4.3.1. La théorie du décès au cours de l'affrontement lors des tous premiers instants de l'investissement de la prison est totalement incompatible avec le fait que TTT_____ apparaît sur plusieurs photographies ainsi que sur la vidéo "Assaut Est" produite par la défense elle-même, intercepté et maîtrisé par le commando d'hommes cagoulés, vêtu de toute autre façon (hormis les bottes et la montre en métal jaune) que son cadavre, peu après. De même, PPP_____ est visible dans une file de prisonniers maîtrisés, sur l'image P1050233. On peut mentionner aussi que l'épouse de SSS_____ a pensé, sans en être certaine, reconnaître son mari, vivant, les mains entravées, sur des images présentées par le bureau du PDH, ce dernier indice ayant cependant une portée moindre vu l'hésitation évoquée. 4.4.3.2. A l'instar du TCrim, la CPAR constate que le soupçon que l'appelant dit éprouver sur des manipulations des photographies P1050192 (TTT_____ presque nu) et P1050233 (PPP_____ dans une file) ne repose sur aucun fondement sérieux. La BPTS a eu l'occasion de travailler sur ces photographies, afin d'établir la chronologie, déterminant que la première avait été prise à 07:04:21 et la seconde à 08:43:43, et n'a rien trouvé à y redire. Les expertises privées de BBBBBB_____ et HHHHHH_____ sont contredites par celle produite par la partie plaignante. En tout état, la question est sans portée s'agissant de TTT_____, dans la mesure où d'autres photographies montrant sa capture dans la rue des ateliers se retrouvent dans la vidéo "Assaut Est" produite par l'appelant.

E. 4.4.4

Outre les images établissant que les deux détenus précités ont été capturés vivants, de nombreuses dépositions en ce sens ont été recueillies pour toutes les victimes, sauf PPP_____ : - de nombreux détenus (J_____, H_____, L_____, M_____, N_____, O_____, S_____, U_____, V_____, W_____) ont dit avoir vu OOO_____ mis à l'écart à proximité de l'église, étant observé que plusieurs d'entre eux évoquent une sorte de trésor que la victime aurait porté sur elle et dont on comprend qu'il pourrait être à l'origine de son élimination ; - de très nombreux témoins, et pas seulement des détenus (J_____, H_____, L_____, PPPP_____, S_____, W_____, M_____, Q_____, U_____, V_____, T_____, X_____, MM_____, II_____, I_____, CC_____, Z_____) ont relaté que NNN_____ était parvenu à se faire transférer à Pavoncito mais en avait été extrait pour être ramené à Pavón sous prétexte d'un entretien avec son avocate, plusieurs dépositions convergeant sur d'autres détails, soit ceux du pick up avec lequel cette victime avait été ramenée ou du vêtement confié à un codétenu ; - QQQ_____ a été vu vivant par les témoins H_____, L_____, T_____ et U_____ ; - les détenus R_____, T_____,

U_____ et V_____ ont dit avoir vu RRR_____ vivant, les deux derniers affirmant avoir assisté à sa mise à l'écart ; - SSS_____ a été observé par divers détenus, assis, entravé, au niveau des ateliers (J_____, H_____, L_____, V_____, O_____, S_____, lequel a précisé que OOO_____ était avec lui) ; un autre témoin (N_____) a indiqué avoir assisté à sa séparation d'avec les autres détenus, semble-t-il sur le terrain multisports, soulignant qu'il portait alors une veste rouge ; - TTT_____ a été identifié sur les photographies vivant, lors sa capture, puis mort, par des détenus (J_____, H_____, K_____, L_____, M_____, N_____, O_____, PPPP_____, Q_____, T_____, U_____, V_____, W_____), le juge de paix MM_____, ainsi que l'agent VVV_____. Quatre détenus ont en outre relaté avoir assisté à sa capture (Q_____, W_____, X_____, T_____, les trois premiers se reconnaissant sur des images les présentant également) ; La CPAR reviendra ci-après (infra consid. 4.6.2.) sur les éléments qui l'amènent à considérer que les dépositions des détenus sont globalement crédibles, mais précise d'ores et déjà qu'en ce qui concerne le fait que six des sept victimes (PPP_____ étant ici exclu parce que seul H_____ l'a évoqué, et pas de façon constante) ont été vues vivantes et maîtrisées, ce qui exclut la thèse de l'affrontement, tient à la multiplicité de ces dépositions, à leur convergence sur les détails (lieu où les victimes ont été vues, circonstances de leur capture), à leur cohérence par rapport à d'autres éléments du dossier, notamment les constatations des légistes et supports vidéo/photographiques sus-évoqués, et au fait qu'elles sont, pour certaines, confirmées par les déclarations d'agents ou d'un juge de paix. 4.4.5.1. A l'inverse, l'existence même d'un échange de coups de feu entre forces de l'ordre et prisonniers ne trouve pas d'assise suffisante dans le dossier et ne sera pas retenue par la CPAR. Cette thèse est exclue par le témoignage de nombreux prisonniers qui ont affirmé qu'il n'y a pas eu de résistance, ainsi que par les dépositions de Z_____, CC_____, AA_____, outre les constatations du juge de paix MM_____ et de l'agent VVV_____ sur l'absence de traces de confrontation. Elle est contraire au bon sens, dès lors qu'on voit mal comment et pourquoi une poignée de détenus, guère armés, auraient conçu de résister à l'assaut donné par quelque 2'000 hommes, pour leur part équipés, y compris de blindés. Elle s'accommode mal du fait qu'aucun agent ou supposé tel n'a été ne serait-ce que légèrement blessé, alors que ceux-ci étaient très exposés, devant atteindre le sommet de la butte où se trouvait la propriété de NNN_____ et d'où les tirs provenaient prétendument. 4.4.5.2. Quoi qu'il en soit, à supposer même que des coups de feu aient été échangés, cette hypothèse ne pouvant être totalement exclue selon JJJJJ_____ et la BPTS, il reste en tout cas que ce n'est pas dans ce contexte que les sept victimes ont trouvé la mort, pour les motifs qui viennent d'être développés, auxquels s'ajoute l'absence dans le dossier de tout détail (identité des agents présents et de ceux ayant tiré sur les victimes, circonstances précises dans lesquelles ils ont été amenés à le faire, description et saisie de leurs armes aux fins d'examen balistique) et de toute démarche en vue d'élucider ces prétendus faits. A cet égard, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il se retranche derrière l'affirmation selon laquelle il aurait appartenu au Ministère public d'enquêter. D'une part, on ne voit pas pourquoi cette institution ne l'aurait pas fait si la version de l'affrontement armé avait la moindre substance ; d'autre part, les agents concernés et leurs supérieurs n'en auraient pas moins dû établir des rapports, comme cela a d'ailleurs été fait dans le volet Gavilán, sans compter qu'une enquête interne à la police aurait dû avoir lieu. La version d'un combat mortel dans la propriété de NNN_____ est également contredite par l'absence de traces sur la porte qui aurait dû être forcée afin que les assaillants se retrouvent face aux supposés insurgés SSS_____, SSSSS_____ et, à l'étage, NNN_____, par le désordre régnant dans la maison, notamment sous les corps, ce

qui tend à indiquer que les lieux avaient été fouillés avant que ces détenus ne s'écroulent, et par les manipulations opérées pour maquiller la scène, tels les bris de verre au centre de chaque carreau, peu compatible avec des tirs échangés au cours d'un combat (infra consid. 4.5.5.).

E. 4.4.6

Il est ainsi acquis que les sept détenus de Pavón ne sont pas tombés lors d'un affrontement, ce qui doit conduire à examiner le bien-fondé de l'autre thèse avancée dans cette affaire, soit celle de l'exécution sommaire.

E. 4.5

Exécution sommaire ? 4.5.1.1. Comme cela résulte des pièces de la procédure, il était originellement prévu que l'opération Pavo Real devait relever du commandement de la Direction générale du Système pénitentiaire - ce qui contredit les affirmations, en soi déjà peu crédibles s'agissant d'une opération de cette envergure, selon lesquelles il n'y avait pas vraiment de chef, chacun sachant ce qu'il avait à faire -, la PNC, dont les agents ne devaient, sauf exception, pas être armés, étant censée fournir un appui. La procédure établit également que ce plan a subi une modification majeure, la direction des opérations étant confiée à la PNC, alors que les gardes du Système pénitentiaire étaient écartés. Selon les propres indications de l'appelant, ce sont des subordonnés qui ont assumé la direction officielle des opérations, nonobstant sa présence sur les lieux, soit le chef du district central et le chef du commissariat no 13. Plus étonnant encore, FF_____, chef de poste, s'est vu subitement contraint de signer un document attestant de ce qu'il avait reçu le bureau de commandement de la prison, ainsi que cela résulte dudit document (201'091) et de sa déposition. D'autres déclarations confirment d'ailleurs le changement de plan annoncé peu avant le début des opérations, soit celles de CCC_____, I_____ ainsi que de JJ_____ et II_____. 4.5.1.2. Deux autres modifications au moins semblent être intervenues, soit qu'une ouverture initialement non prévue a été pratiquée, au point C, et que l'heure du début de l'intervention a été avancée. Ces éléments ne sont pas anodins dans la mesure où le déplacement du passage des prisonniers au point C laissait le champ libre au commando, au point B, opportunément situé aux pieds de la maison de NNN_____ ; de même le fait d'avancer l'heure pouvait donner audit commando l'avantage de la semi pénombre de l'aube.

E. 4.5.2

Selon les déclarations de I_____, assesseur auprès du Système pénitentiaire, il lui avait été demandé, en prévision de l'opération, de déployer une activité de renseignement et d'établir une liste des membres les plus importants du COD, sous prétexte de les isoler du reste de la population carcérale et de les transférer dans une autre prison. Au vu du déroulement des événements, il avait compris qu'il s'agissait en vérité d'une liste de détenus à abattre. Cette affirmation trouve confirmation dans divers éléments du dossier.

E. 4.5.2.1

Il y a tout d'abord les très nombreux témoignages de détenus, dont certains recueillis très rapidement après les faits (U_____ et KKKK_____ s'adressant au juge de paix), évoquant l'existence d'une liste voire de photographies sur la base de laquelle ou desquelles des détenus étaient séparés des autres ; il sera ici renvoyé aux dépositions des témoins K_____, L_____, M_____, N_____, KKKK_____, PPPP_____, T_____, U_____ et V_____ résumées précédemment. Les dires des détenus sont corroborés par ceux de l'agent CC_____ et du capitaine-adjoint LL_____. FFF_____ lui-même a fini

par admettre l'existence d'une liste de 15 ou 16 membres du COD, tout en précisant qu'il s'agissait de leur attribuer des cellules individuelles pour mieux les isoler.

E. 4.5.2.2

Indépendamment du support matériel, les témoignages concordent également sur le fait que certains détenus en particulier étaient recherchés pour être mis à l'écart. Les dépositions en ce sens sont pléthoriques s'agissant de NNN_____ et de sa tentative de se réfugier à Pavoncito . Les détenus T_____, W_____ et X_____ ont entendu les hommes qui se sont emparés de TTT_____ lui dire qu'ils le cherchaient tandis que P_____ a affirmé que l'appelant avait été avisé par voie de radio de cette capture. EE_____ a rapporté l'observation faite à CCC_____ selon laquelle TTT_____ avait failli leur "filer entre les doigts". Les prisonniers V_____ et X_____ disent s'être tous deux vus demander s'ils étaient membres du COD, le premier ayant été mis à l'écart avant de pouvoir réintégrer le reste de la population carcérale. R_____ a parlé de tri et de nombreux témoignages évoquent une organisation permettant de filtrer les prisonniers sous prétexte de les enregistrer en vue de leur transfert à Pavoncito . A ces témoignages s'ajoutent les images, soit la scène visible sur le film "Assaut Est" et sur certaines photographies, où TTT_____ est reconnu par deux hommes masqués dont l'un au moins des frères JJJ_____, désigné du doigt et filmé, ainsi que la photographie P1050233 montrant PPP_____ dans une file de prisonniers défilant au milieu des hommes du commando et apparemment pointé du doigt par l'un d'eux. Il y a encore l'élément matériel du vêtement de NNN_____ confié à un codétenu.

E. 4.5.2.3

Or, toutes les victimes ont subi cette mise à l'écart, ce qui indique qu'elles figuraient au nombre des personnes recherchées, ou alors, comme cela a pu être évoqué au sujet de PPP_____, QQQ_____ et SSS_____, qu'elles ont été confondues avec des cibles, étant rappelé que des confusions du même ordre ont aussi été mentionnées par le détenu J_____ qui a dit avoir été pris pour TTT_____, et K_____ pour RRR_____.

E. 4.5.2.4

L'existence d'un plan parallèle, visant des cibles en particulier, parmi lesquelles les détenus dont il a ensuite été soutenu à tort qu'ils avaient trouvé la mort dans un conflit armé, est ainsi établie. 4.5.3.1 La défense a paru vouloir contester en appel – apparemment pour la première fois – que le droit guatémaltèque exigeât la présence du bureau du PDH en cas d'instauration de l'état d'exception. Cette position surprend, dans la mesure où la résolution du PDH elle-même mentionne que le fait d'empêcher ses émissaires d'accéder aux installations carcérales contrevenait à la loi et à la Constitution. Le plan originel évoque d'ailleurs expressément le bureau du PDH au chapitre des institutions concernées par l'opération. Au demeurant, ce qui est véritablement pertinent est que le bureau du PDH, organisme indépendant censé veiller au respect des droits fondamentaux a été effectivement empêché d'accéder aux installations du centre de détention de Pavón pendant l'opération alors qu'il tentait de le faire. Un tel constat repose tout d'abord sur la résolution précitée et les dépositions des enquêteurs PP_____ et RR_____. Cela est surtout confirmé par les déclarations du membre du bureau du PDH NN_____ qui a relaté comment il avait été dépêché à Pavón suite à la demande en ce sens provenant de détenus inquiets et comment son collègue et lui, après s'être vus refuser l'accès, avaient vainement tenté de se faufiler ou d'obtenir le soutien de la COPREDEH. Les témoins I_____ et CC_____ ont également

déposé en ce sens, tout comme le détenu M_____. 4.5.3.2. Pour sa part, le Ministère public ne semble pas avoir pénétré l'enceinte avant 09:30 voire, au mieux, 08:09 à suivre la thèse de la défense (déclaration d'appel/demande de mise en liberté, p. 9), étant précisé que les deux hommes supposés appartenir à cette institution en raison des gilets qu'ils portent se tiennent à ce moment sur la place de l'église avec l'appelant, de sorte qu'ils ne sont pas sur les lieux de la tuerie. De surcroît, selon le témoignage de K_____, l'un de ces hommes serait XXX_____, mis en cause pour avoir participé aux exactions, en les couvrant.

4.5.3.3. Selon son rapport du 5 décembre 2006, le Président de la COPREDEH et quatre membres de son équipe étaient bien à Pavón, mais ils n'avaient été autorisés à pénétrer dans l'enceinte qu'après qu'il eut été établi qu'il n'y avait plus de risque lié aux prétendus échanges de tirs entre les forces de police et les détenus. 4.5.3.4. En d'autres termes, durant la première partie de la matinée, alors que les gardes du Système pénitentiaire avaient été confinés, que les agents de la PNC et les soldats s'affairaient au transfert des prisonniers, que les personnalités se tenaient ostensiblement sur la place de l'église, toute autre institution susceptible de faire obstacle à l'exécution du plan B était neutralisée et le commando était libre de ses agissements. 4.5.4.1 De nombreuses dépositions, dont celles de l'appelant et de CCC_____, ainsi que les images au dossier établissent la présence d'un commando d'hommes fortement armés, encagoulés, dont certains seulement portaient un uniforme, contrairement aux règles, notamment telles que découlant de l'ordre de service de YYY_____, l'appelant ayant lui-même déclaré que tous les agents de la PNC devaient être en uniforme. Ce commando a pénétré l'enceinte de la prison au tout début de l'opération par l'entrée B, et s'est dirigé vers la maison de NNN_____ en tirant. Par la suite, ces hommes ont été vus tant dans ladite propriété qu'à d'autres points de la prison, procédant à la sélection, à la mise à l'écart puis à l'exécution de certains détenus. 4.5.4.2. Comme évoqué par de nombreux témoins et d'ailleurs retenu par les juridictions guatémaltèques qui ont admis la culpabilité du second, le commando était notamment composé de KKK_____ et GGG_____, ce que l'appelant reconnaît désormais. 4.5.4.3. La CPAR retiendra que faisaient également partie du groupe les protagonistes suivants : - les frères JJJ_____, dont l'un filmait, selon ce qui a été évoqué comme étant une habitude, et qui apparaît sur les images muni d'une caméra, notamment au moment de la capture de TTT_____. L'appartenance des frères JJJ_____ au commando résulte des déclarations de plusieurs témoins (K_____, M_____, R_____, Y_____, Z_____, DD_____, EE_____, HH_____) ainsi que de CCC_____. Ils ont été identifiés par plusieurs détenus sur diverses photographies. L'appelant ne conteste d'ailleurs pas leur présence sur les lieux ; - MMM_____, revêtu d'un gilet marqué "Police" en langue anglaise, vu les dépositions en ce sens des agents Y_____, Z_____, DD_____ – considéré par le prévenu comme un témoin à décharge – et EE_____. Aucun crédit ne peut être donné à l'explication invraisemblable de CCC_____ selon laquelle Y_____ et Z_____ se seraient mépris, croyant avoir affaire à MMM_____ parce que EE_____ avait instruit le premier d'assurer la sécurité de celui-là alors qu'en fait ce n'était pas lui. D'ailleurs, aussi bien CCC_____ qu'EEE_____ avaient tout intérêt à nier la présence de MMM_____, s'agissant d'un élément à charge important dans la mesure où cet individu ne pouvait avoir eu aucun rôle officiel, sans préjudice d'un compréhensible dessein de CCC_____ de protéger son frère. Il sera encore souligné qu'indépendamment de l'acquiescement prononcé pour des motifs de technique juridique, les juges de première instance guatémaltèques ont retenu la présence de MMM_____ et son appartenance au commando ; - VVV_____, dont la présence est évoquée non seulement par EE_____, mais aussi par CCC_____.

4.5.4.4. Enfin,

nonobstant le verdict de la Cour d'assises autrichienne, qui ne lie les autorités genevoises que dans la mesure où il leur interdit de poursuivre à nouveau l'intéressé pour son implication, la CPAR a, pour les motifs qui suivent, acquis la certitude que CCC_____ faisait partie du commando, qu'il dirigeait, seul, ou aux côtés de KKK_____. 4.5.4.4.1. Les documents annexes au plan Pavo Real ne mentionnent pas ce protagoniste parmi les intervenants auxquels un rôle précis est attribué. L'intéressé a indiqué qu'il devait initialement être présent pour résoudre d'éventuels problèmes relatifs au personnel ou à l'équipement, ce qui ne paraît pas être en lien avec sa fonction à la tête de la Division des investigations criminelles, mais que l'appelant lui avait ensuite demandé de se joindre au groupe à l'entrée Est. CCC_____ a ultérieurement nuancé son propos, disant avoir "suivi" le commando ou alors avoir fait partie d'une "2^{ème} équipe d'intervention", qu'aucun autre protagoniste, notamment pas l'appelant, n'a évoquée. Il a encore expliqué que son rôle était de tenir le prévenu informé du déroulement des opérations. Pour sa part, l'appelant, qui avait commencé par dire d'une façon générale de son ami et bras droit qu'il avait des tâches administratives, n'étant pas formé pour le terrain, a tour à tour déclaré que la sous-direction des enquêtes criminelles devait vraisemblablement mener sur place diverses investigations (séquestres, trafics, présence à Pavón de détenus ayant fini de purger leur peine et de prostituées), que CCC_____ devait, lors de l'opération, superviser l'entrée Est, puis qu'il était entré derrière un groupe des forces spéciales mais aussi qu'il avait été un "chef qui était là" raison pour laquelle il lui avait fait rapport. Enfin, lors des débats d'appel, l'appelant a expliqué qu'initialement, CCC_____ s'était trouvé au centre de commandement pour superviser les équipes de sa Division puis qu'il lui avait demandé de se rendre à l'entrée B sans véritable motif, ce qui paraît contradictoire sauf à retenir que lesdites équipes n'avaient en définitive pas besoin d'être supervisées. Il s'ensuit que le dossier ne permet pas d'expliquer la présence, avérée et reconnue, de CCC_____ le jour des faits par une fonction officielle, ce qui lui laissait la liberté d'action de s'adonner à la mise en œuvre du plan B. 4.5.4.4.2. CCC_____ est intervenu à tous les moments cruciaux aux points significatifs : il admet avoir été présent à la séance préparatoire du 24 septembre 2006, lors de laquelle les photographies des cibles ont été visionnées, à la station-service puis avec les autres protagonistes, y compris KKK_____, devant l'enceinte de la prison. Il se trouvait avec le commando, cagoulé et armé comme les autres membres de ce groupe, à l'entrée B lorsque l'assaut a été donné, arrivant ainsi à la hauteur de la maison de NNN_____. Il était dans la rue des ateliers au moment où TTT_____ a été capturé, tout près de l'enseigne "El Gato" . Il est ensuite retourné à la maison de NNN_____, soit sur la scène du crime, où il était présent pour accueillir le prévenu à son arrivée vers 07:40. Il est resté sur place et ne réapparaîtra, comme lui, qu'une vingtaine de minutes plus tard. Les agents Y_____, Z_____, AA_____ et EE_____ l'ont vu à proximité immédiate de certaines exécutions, ou s'éloignant tranquillement pendant celle de NNN_____ qui venait d'être ramené de Pavoncito . 4.5.4.4.3. Le sous-directeur de la Division des enquêtes criminelles est directement mis en cause par les témoins R_____, Y_____, Z_____, AA_____, EE_____ et I_____ ainsi que, pour avoir tenté de retrouver la trace de NNN_____, par l'agent BB_____. 4.5.4.4.4. Un autre indice, certes indirect, de l'implication de CCC_____ pour la tuerie de Pavón réside dans son rôle dans l'autre volet de la procédure, tel qu'il sera évoqué ci-après. 4.5.4.4.5. En outre, certaines déclarations de CCC_____ sont auto-incriminantes, tant elles sont invraisemblables. Ainsi en va-t-il de ses protestations selon lesquelles il se serait tenu, lors de l'intervention, à distance – très relative d'ailleurs – de KKK_____ et de GGG_____ parce qu'il ne voulait pas être mêlé aux agissements

criminels auxquels ils étaient susceptibles de se livrer ou de son aveu qu'il avait participé, le 24 septembre 2005, à une séance dont l'objet était d'identifier les détenus devant être transférés à Pavoncito, ce qui est absurde dès lors que le plan prévoyait que tous les détenus devaient être ainsi déplacés, et va dans le sens de la déposition de I _____ sur le déroulement de ladite réunion.

E. 4.5.5

Le dossier établit enfin que les scènes de crime ont été maquillées pour alimenter la version de l'affrontement armé, que les mesures usuelles en vue d'éviter leur contamination ainsi que pour préserver les preuves, notamment sur les cadavres, n'ont pas été prises, pas plus que des enquêtes, qu'elles fussent internes à la PNC, ou diligentées par le MP n'ont, ou n'ont sérieusement, été menées afin d'identifier les auteurs des tirs mortels. Les éléments les plus évocateurs de ces manipulations sont la pose d'une arme hors d'état de tirer sous le cadavre de NNN _____, celle d'une grenade dans les mains ou une poche de cadavre, le fait que TTT _____ et SSS _____ aient été rhabillés, le second après sa mort, ou encore les manquements aux règles en matière de levée de corps et autopsie mis en exergue par F _____, G _____ et, avant eux, le PDH.

E. 4.5.6

Les déclarations de CCC _____ vont largement dans le sens de la thèse soutenue par l'accusation, la seule distinction notable tenant à ce que l'intéressé nie toute implication propre, de son frère ou de l'appelant, attribuant la responsabilité de ces actes à FFF _____, KKK _____ et GGG _____. Certes, CCC _____ s'est ensuite partiellement rétracté, mais il y a d'autant moins de raisons de le suivre dans ce demi-revirement que son récit est, sur ce point, conforme aux nombreux éléments du dossier. Pour sa part, l'appelant n'a lui-même jamais été catégorique quant au fait que les décès étaient intervenus dans le cadre d'un affrontement -, alors qu'en sa qualité d'ancien directeur de la PNC, il était censé détenir toutes les informations utiles -. Lors des débats d'appel, lui-même et sa défense ont concédé que l'hypothèse de l'exécution était de vraisemblable à "éviden[te]".

E. 4.5.7

Tous ces éléments confèrent une très grande crédibilité aux récits convergents des détenus évoquant tri, les cibles étant mises à l'écart, puis exécutions, dont le bruit était masqué par des "pétards", "fusées" ou mitraillettes auxquelles il avait été mis feu.

E. 4.5.8

En conclusion, il est établi que parallèlement au plan officiel et légitime de reprise du contrôle de l'établissement de Pavón par les autorités, un second plan, officieux parce que criminel, a bien été conçu, aux fins de l'élimination des détenus les plus influents ou dérangeants, dont une liste avait été dressée, sous couvert d'une résistance armée illégitime. A cette fin, le plan dit officiel a été modifié, les gardes du Système pénitentiaire étant écartés au profit de la PNC, alors que les institutions susceptibles, vu leur rôle, de faire obstacle à la tuerie étaient reléguées, avec (COPREDEH) ou sans (PDH) complaisante passivité, à l'extérieur de l'enceinte ou à tout le moins à bonne distance de l'endroit identifié pour servir de scène de crime maquillée en refuge d'insurgés armés. Un commando d'hommes cagoulés, lourdement armés, non aisément identifiables, a été constitué avec pour mission de capturer et abattre les cibles. Il était, notamment, composé d'hommes proches du pouvoir, soit KKK _____ et CCC _____, d'agents fidèles et aguerris, soit GGG _____ et VVV _____, ainsi que du frère de CCC _____, qui n'appartenait pourtant pas aux forces

de l'ordre et dont la présence est, de ce fait, injustifiable.

E. 4.6

Critiques de la défense à l'égard des éléments du dossier et grief de violation de ses droits

E. 4.6.1

Confronté à cette foison d'éléments excluant la version officielle et confirmant la thèse de l'accusation, l'appelant soutient que l'ensemble du dossier serait pollué par des manipulations commises par la CICIG, laquelle serait "dévoyée", manipulations auxquelles les ONG dénonciatrices auraient apporté leur propre contribution.

E. 4.6.1.1

Jusqu'à la clôture des débats, on n'entrevoit pas les motifs pour lesquelles ces organisations auraient entrepris d'agir de la sorte. A l'audience, l'appelant a entrepris de corriger cette faiblesse, mais l'explication livrée, qui ne trouve aucun écho dans le dossier, n'accrédite pas cette théorie du complot, tant elle paraît fantasque.

E. 4.6.1.2

Indépendamment de ce qui précède, et comme souligné par le TCrim, les éléments recueillis par la CICIG et les conclusions auxquelles celle-ci est parvenue étaient, pour l'essentiel, déjà celles évoquées dans le rapport du PDH du mois de décembre 2006. Or le soupçon de dévoiement de la CICIG ne peut être étendu au bureau du PDH, organe indépendant sur le plan interne comme international, ce que l'appelant ne soutient au demeurant pas. Au plan chronologique, il ne saurait être envisagé que dans les jours qui ont suivi l'opération, le PDH et les membres de son équipe auraient mis en place une stratégie visant à monter un faux dossier, notamment en obtenant des nombreux témoins, dont une multitude de détenus ultérieurement transférés dans différentes prisons du pays comme relaté par le témoin OO_____, qu'ils consentent de fausses déclarations convergentes puis qu'ils s'y tiennent au fil des ans. On ne voit d'ailleurs pas pourquoi, ni avec quels moyens, le bureau du PDH aurait agi de la sorte.

E. 4.6.1.3

Les indices de prétendues manipulations que l'appelant estime avoir amenés n'ont pas la portée qu'il leur prête. En particulier : - il n'est pas établi que des éléments déterminants auraient été dissimulés aux autorités genevoises (cf. lettre de la défense, dossier d'appel, 113). Le rapport d'autopsie de C_____ figure au dossier (200'368), la saisie d'armes et de douilles sur les corps ou à proximité de ceux-ci a été évoquée à moult reprises, au moins une pièce mentionnant 09:30 comme heure d'arrivée du MP a bien été communiquée avec la première commission rogatoire (201'789 ; étant précisé que les pièces produites par l'appelant avec la lettre précitée n'évoquent pas une heure plus matinale) ; - la dénonciation de I_____ par le détenu JJJJ_____ (cf. lettre de la défense, dossier d'appel, 114) avait été évoquée – ainsi que la version selon laquelle ledit détenu aurait agi sous la menace – par I_____ et QQ_____ ; - les mesures de protection dont certains témoins ont pu bénéficier, ou qu'ils ont pu requérir sans les obtenir, s'inscrivent dans la logique d'une affaire telle la présente, étant rappelé que l'appelant lui-même évoque un climat de violence et des institutions étatiques gangrenées par la corruption, incapables d'inspirer la confiance dans cette situation, sans préjudice du sort réservé à certains acteurs de ce dossier. L'existence de telles mesures ne rend donc pas automatiquement les dépositions recueillies suspectes ; tout au plus requiert-elle une prudence raisonnablement accrue lors de l'appréciation des preuves

; - le reproche fait à la CICIG d'avoir accompagné des témoins en vue de leur audition à l'étranger n'apporte rien de plus à ce qui précède, étant notamment souligné que l'un des témoins ainsi accompagné, aux frais de la CICIG, en Autriche est II_____, soit le garde qui soutient avoir livré NNN_____ à I_____ ; - à supposer que l'on puisse attribuer une quelconque valeur probante au film produit par l'appelant, les propos échangés lors d'un entretien entre K_____ et des investigateurs de la CICIG, semble-t-il enregistré par le premier à l'insu des seconds, permettrait tout au plus de retenir qu'après avoir témoigné dans le contexte de la présente affaire, K_____ aurait entrepris d'obtenir des avantages, ce qui ne saurait contaminer rétroactivement ses déclarations.

E. 4.6.2

Pour le surplus, à l'instar du TCrim, la CPAR constate que, dans leur ensemble, les dépositions des détenus et agents de l'Etat constituent un tout cohérent, détaillé et conforté par les éléments objectifs du dossier de sorte qu'il n'y a, a priori, pas de raison de douter de leur crédibilité. En ce qui concerne les détenus, leur qualité de délinquants n'ôte rien à la convergence de leur récit, soutenue par les autres dépositions et pièces. De plus, comme déjà souligné, il est difficile de donner une autre explication que celle de la véracité à cette cohérence maintenue au fil des ans, qui plus est s'agissant d'une population dont on peut supposer qu'elle n'est pas particulièrement disciplinée ou attentive à la constance. Les contradictions majeures ont trait à l'heure des différents événements relatés, ce qui est relativement fréquent. Comme également souligné par le TCrim, plusieurs agents ont pour leur part couru des risques ou se sont, à tout le moins, exposés à de forts désagréments pour avoir consenti des dépositions contredisant la version officielle des événements de sorte que le reproche d'avoir recherché des avantages est particulièrement mal venu.

E. 4.6.3

L'appelant critique plus particulièrement quatre témoignages.

E. 4.6.3.1

La question de la portée de celui de H_____ sera examinée plus avant.

E. 4.6.3.2

Il est vrai que la première déclaration de U_____ est manifestement inexacte et contredite par ses récits ultérieurs dans la mesure où il paraît en résulter que non seulement NNN_____ mais également plusieurs autres victimes avaient été transférées à Pavoncito avant d'être ramenées dans l'établissement principal et exécutées. Cette première déposition est toutefois sommaire et confuse, de sorte qu'il n'est pas même certain que ce soit vraiment ce que U_____ a voulu dire. En outre, elle a été recueillie dans des circonstances particulières, soit quatre jours seulement après les faits, alors que l'intéressé était encore sous le choc de ce qu'il avait vu et disait craindre pour sa vie, cette peur étant d'autant plus compréhensible qu'à cette date rien ne laissait présager un retournement de situation tel que les responsables de la mort des sept détenus perdraient leur position et/ou leurs appuis et seraient poursuivis. Il convient partant de retenir que cette première déclaration partiellement erronée ne nuit pas à la crédibilité des dépositions ultérieures de l'intéressé, étant observé qu'elle comporte par ailleurs déjà des indications conformes aux éléments du dossier, soit l'évocation de l'intervention d'hommes cagoulés qui avaient tiré, suivant des ordres, l'aller-retour de NNN_____ à et de Pavoncito, ainsi que le recours à des pétards pour masquer les coups de feu.

E. 4.6.3.3

L'appelant apprécie différemment les propos du témoin I_____. Pour lui, la première impression du témoin au sujet de la réalité de l'affrontement armé est correcte, alors que ses déclarations au sujet de la liste et du plan parallèle sont fausses ; enfin, I_____ est un suspect, dès lors qu'il a pénétré l'enceinte derrière le commando, qu'il admet avoir tiré et que le témoin II_____ affirme lui avoir livré NNN_____. D'une façon générale, les déclarations de I_____ sont cohérentes et confortées par les éléments du dossier. Le témoin s'est particulièrement exposé en s'opposant à la version officielle des faits, et n'avait rien à y gagner, le fait d'avoir dû, avec sa famille, quitter le Guatemala après y avoir passé l'essentiel de sa vie et fait carrière ne pouvant être assimilé à un avantage. I_____ a paru crédible dans son sentiment d'avoir été utilisé aux fins d'une action qu'il n'approuvait pas et sa conviction qu'il ne devait pas se taire. Indépendamment du fait que, comme il a été retenu, il n'est en définitive pas pertinent qu'il y ait ou non eu, au tout début de l'opération, un échange de coups de feu avec des détenus, le témoin a été parfaitement clair dans son explication selon laquelle son impression initiale d'un affrontement armé était inexacte. La théorie de la défense, qui soutient que les victimes auraient pu être abattues par I_____, fût-il assisté du garde _____, ne résiste pas à un examen même très sommaire. Il est établi par le dossier que ce ne sont pas ces deux hommes – comment l'auraient-ils pu ? – qui ont procédé à la capture – on songe ici évidemment à celle documentée par photographies de TTT_____ - ou à la sélection des détenus, et rien ne permet de retenir que c'est à I_____ que les responsables du commando, soit CCC_____ et KKK_____, ainsi que, à un échelon inférieur, GGG_____ ou encore les frères JJJ_____ répondaient, sans préjudice du fait que I_____ s'était vu enlever son arme lors de l'assaut. Certes, il y a la déposition de II_____, mais il faut retenir qu'elle est fautive dans la mesure où elle a trait à la prétendue remise de NNN_____ à I_____. Aucun élément du dossier ne la corrobore d'ailleurs. Comme retenu par le TCrim, une explication pourrait tenir au fait que, selon I_____, II_____ avait été instruit par FFF_____. Il sera partant retenu que le témoignage de I_____ est crédible.

E. 4.6.3.4

Il n'est pas significatif que le témoin CC_____ ait, à tort, désigné la rue des ateliers par le nom de "Sextavenida", une erreur étant possible, ou qu'il ait, comme cela est usuel dans les langues latines que sont l'espagnol et l'italien, employé la première personne du pluriel plutôt que du singulier. En revanche, l'appelant met à bon escient en évidence d'autres faiblesses des dires de CC_____. Celui-ci a en effet évoqué la présence de FFF_____ et d'EEE_____ dans la propriété de NNN_____, peu avant ou peu après les exécutions, à un moment où ces deux personnalités n'étaient probablement pas présentes, il a affirmé avoir constaté la présence de KKK_____ pour ensuite nier le connaître et, d'une façon générale, son récit est relativement confus, ce qui pourrait aussi être dû à sa crainte de témoigner. Aussi, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lorsqu'il est question de ce témoin, tout en conservant à l'esprit que son récit demeure probant sur plusieurs points (présence du commando, liste de prisonniers, exclusion du bureau du PDH, regroupement de prisonniers nus, localisation des cadavres de TTT_____ et SSS_____, description de l'arrivée de NNN_____ sur la scène du crime, etc.). En tout état, les quelques points faibles mis en évidence n'enlèvent rien aux conclusions faites plus haut, dès lors qu'aucun des éléments retenus ne l'a été sur la seule base de ses déclarations.

E. 4.6.3.5

En prolongement, il peut être observé ici que les déclarations à décharge de FFF_____,
EEE_____, DDD_____ et CCC_____ doivent être considérées avec davantage de
circonspection encore, ces intervenants étant tous mis en cause personnellement ou l'ayant
été, d'où un intérêt direct à l'issue de la procédure.

E. 4.6.4

Pour le surplus, comme déjà discuté au stade des questions préjudicielles, l'appelant est
forclos à se plaindre de ne pas avoir eu l'occasion d'être confronté à certains témoins alors
qu'il a décliné de le faire, refusant de collaborer à l'instruction de la cause, apparemment au
motif que le Procureur était prévenu à son encontre. De même, ses critiques au sujet de la
fiabilité de certaines preuves ont été écartées.

E. 4.6.5

Aussi, aucun des arguments articulés par la défense n'est susceptible de remettre en question
la valeur probante des éléments du dossier établissant que les sept morts de Pavón n'ont pas
perdu la vie en opposant une résistance armée à l'opération visant à reprendre le contrôle de
l'établissement, mais ont été exécutés, après avoir été capturés et maîtrisés, selon un plan
parallèle criminel préétabli et que les auteurs directs de ces actes sont les hommes du
commando, soit notamment CCC_____, KKK_____, GGG_____, les frères JJJ_____,
MMM_____ et VVV_____, auxquels le champ avait été laissé libre à cette fin.

E. 4.7

Implication de l'appelant Reste à déterminer si A_____ peut être tenu pour pénalement
responsable de ces faits. Homicide de SSS_____

E. 4.7.1

A ce stade, il convient de se concentrer sur l'homicide de SSS_____ dans la mesure où
l'éventuelle constatation que l'appelant aurait lui-même tué cette victime, comme retenu par
le TCrim, aurait nécessairement une forte influence sur la suite du raisonnement.
Globalement, le témoignage de H_____ sur le déroulement de la journée du 25 septembre
2006 est crédible. Ses dires sont détaillés, riches d'éléments périphériques et dont certains
frappent par leur authenticité, comme ceux exprimant sa terreur. Ils rejoignent de
nombreuses autres dépositions et sont conformes aux éléments du dossier. Ils sont certes
entachés de certaines contradictions ou erreurs, mais celles-ci ne sont pas irréductibles, eu
égard aux circonstances et à l'écoulement du temps. Ces considérations ne s'appliquent
cependant pas à l'épisode de l'exécution de SSS_____. Cette scène, si elle n'est pas
impossible, n'en demeure pas moins peu vraisemblable. Il est en effet difficile de concevoir
que le prévenu aurait pris le risque de tuer à ciel ouvert, en présence de plusieurs personnes
dont il n'est pas établi qu'elles faisaient toutes partie du commando, à commencer par
H_____ lui-même. Aucun des nombreux autres témoins n'a fait le même récit que
H_____ sur ce point précis. Tout français qu'il fût, il est peu probable que ce détenu aurait
été autorisé à quitter vivant les lieux si vraiment il avait assisté au crime décrit et que
l'appelant ou ses hommes s'en fussent aperçus. Le supposé ressentiment personnel du
directeur général de la PNC à l'égard de SSS_____ pourrait certes avoir contribué à un
soudain manque de prudence, mais cette thèse n'est pas établie par le dossier, n'étant que
très vaguement évoquée au titre de rumeur. A la faible vraisemblance du récit sur ce point
s'ajoutent le manque initial de précision et, sur l'enregistrement de l'interview par TRIAL,
une attitude et une expression différentes selon que H_____ aborde cet événement en
particulier ou le reste de la journée. Certes, comme relevé par le TCrim, H_____ a

ultérieurement enrichi et précisé son propos, en particulier en indiquant que SSS_____ était torse nu, mais ces ajouts peuvent résulter d'une confusion, au fil du temps, entre les souvenirs et les nombreuses informations qui ont circulé, notamment dans la presse et sur Internet. La CPAR ne prête pas pour autant davantage crédit à ce stade que précédemment à la théorie sur le "dévolement" de la CICIG - qui n'a d'ailleurs apparemment pas eu affaire à H_____ - ou sur des manipulations par TRIAL, la plupart des éléments de la présente cause pouvant, précisément, être recueillis soit par la consultation de la presse, soit sur Internet. D'ailleurs, il est uniquement retenu que le récit de ce témoin concernant la mort de SSS_____ n'atteignait pas le degré de vraisemblance suffisant pour satisfaire aux exigences découlant de la présomption d'innocence, mais non pas qu'il est établi qu'il était faux. Ceci étant, la Cour estime ne pas pouvoir retenir que l'appelant a lui-même tué SSS_____ en se fondant sur le témoignage de H_____, faute d'autre ancrage dans les pièces du dossier. Existence de et appartenance à une structure criminelle parallèle

E. 4.7.2

L'accusation fait siennes les conclusions des enquêteurs QQ_____, OO_____ et BBB_____ selon lesquelles A_____ appartenait à une structure parallèle née au sein même de l'appareil étatique guatémaltèque, à un très haut niveau, pour être composée, notamment, de FFF_____, Ministre de l'intérieur, son proche conseiller KKK_____, l'appelant et son bras droit ainsi qu'ami de toujours CCC_____. Cette organisation, qui comprenait également GGG_____, officier de longue date de la PNC, les frères JJJa_____ et JJJb_____, "consultants" de la PNC engagés par A_____, et d'autres hommes de main dont VVV_____, surnommé _____ ou _____, s'adonnait à des activités criminelles ordinaires ainsi qu'à des actes de torture et autres opérations de nettoyage social tendant, dans sa conception, à préserver l'autorité de l'Etat. Les explications de ces trois enquêteurs de la CICIG sur les démarches qui les ont amenés à prendre ces conclusions sont fiables et il n'y a, a priori, pas de raisons de les mettre en doute, faute de la moindre assise de la théorie du complot fomenté par la CICIG. Dans la mesure où elles reposent pour l'essentiel sur l'audition de nombreux témoins dont les dépositions ne figurent pas au dossier, qui n'ont pas été confrontés au prévenu pas plus qu'ils n'ont pu être interrogés par le MP ou un juge et dont on ignore au demeurant même l'identité, ces conclusions n'ont toutefois que la valeur d'un indice, dont il faut vérifier dans quelle mesure il trouve un écho dans le dossier de la procédure.

E. 4.7.2.1

Un premier élément allant dans le même sens est le rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires du 19 février 2007 du Rapporteur spécial des Nations Unies, Philip ALSTON, faisant suite à sa mission sur place du 21 au 25 août 2006, soit un mois seulement avant les événements de Pavón, selon lequel des actes de nettoyage social étaient pratiqués par les forces de la PNC, dont le prévenu était alors le directeur général, plus particulièrement la Division des enquêtes criminelles (100'396, n. 19), qui était pour sa part sous la direction de CCC_____, et dont GGG_____ était un officier, le rapport précisant aussi que ces agissements ne faisaient par ailleurs pas l'objet d'enquêtes sérieuses (100'395, n. 17).

E. 4.7.2.2

Un autre élément réside dans la création de la CICIG, en décembre 2006, étant rappelé que la mission de cette institution est, précisément, de soutenir le Guatemala dans la démarche

visant à démasquer et démanteler les groupes de sécurité illégaux et les organisations clandestines de sécurité, soit des groupes, liés directement ou indirectement à des agents de l'Etat, qui commettaient en toute impunité des actes illicites portant atteinte aux droits fondamentaux.

E. 4.7.2.3

Tout en niant une quelconque implication propre et en évitant de mettre l'appelant en cause, CCC _____ a lui-même affirmé, lors de ses auditions par la justice autrichienne, que FFF _____, KKK _____ et GGG _____ avaient fait assassiner, par un groupe de la police et d'autres individus travaillant pour eux, des délinquants, dont les victimes dans la présente procédure, mais aussi des innocents. L'appelant pour sa part ne conteste pas que la pratique des exécutions dites extrajudiciaires existait, et comme déjà évoqué, reconnaît comme plausible, voire évident, que KKK _____ et GGG _____ ont pu tuer les victimes du 25 septembre 2006.

E. 4.7.2.4

L'appelant reconnaît aussi qu'il s'est rendu, le 22 octobre 2005 au commissariat d'Escuintla, rejoindre FFF _____, car deux des détenus, qui s'étaient évadés le jour même d' El Infiernito pour être rapidement capturés, allaient y être conduits et que KKK _____, GGG _____ et CCC _____ étaient également sur place, étant souligné que faute de pouvoir expliquer la présence de son ami par l'activité officielle de ce dernier à l'époque, l'appelant soutient qu'il se serait simplement arrêté sur le chemin du retour d'une opération. Or, les deux détenus en question ont déclaré, notamment lors de leur audition par voie de commission rogatoire, avoir été torturés ce jour-là, y compris par le directeur général de la PNC. La crédibilité de ces dépositions, déjà soutenue par leur convergence, la réalité de la présence des acteurs précités à ce moment-là et les indices de leur appartenance à la structure criminelle, se trouve incidemment encore renforcée par la précision apportée lors des débats d'appel par A _____, selon laquelle deux autres détenus qui avaient prêté main forte à l'évasion avaient aussi été amenés au commissariat d'Escuintla, ce qui conforte l'idée que l'objectif était d'arracher des informations aux prisonniers. Certes, selon le prévenu, d'autres personnes qui n'ont jamais été mises en cause, ainsi que la presse et le bureau du PDH étaient également là, mais rien n'indique que ce fût dans les salles d'interrogatoire. Les membres les plus importants de la structure décrite par les enquêteurs de la CICIG se sont donc retrouvés ce jour-là dans les locaux où des détenus, dont les témoignages sont crédibles, affirment avoir été torturés.

E. 4.7.2.5

Ces éléments sont autant d'indices allant dans le sens des conclusions des enquêteurs précités sur l'existence d'une structure parallèle parasitant l'appareil étatique du Guatemala, à laquelle l'appelant appartenait, et qui se livrait notamment à la pratique, par ailleurs courante dans ledit Etat, des exécutions sommaires. S'y ajoute le constat accablant que certains individus soupçonnés d'avoir fait partie de la structure criminelle ont appartenu au commando qui a sévi à Pavón, ainsi qu'il a été retenu supra (consid. 4.5.8.). Rôle de l'appelant le 25 septembre 2006 4.7.3.1. En ce qui concerne l'opération Pavo Real, la Cour ne peut que constater, à l'instar du TCrim, qu'il est établi par le dossier que l'appelant, peut-être sans avoir participé directement à l'élaboration du plan officiel, n'en a pas moins été associé au projet, dès la décision initiale prise par le Cabinet de sécurité nationale, ce qui était au demeurant logique vu son statut à la tête de la PNC, qu'il s'agissait d'une opération

de la plus haute importance pour le gouvernement en place ainsi que pour les ambitions de certains, et de l'une des opérations les plus importantes, si ce n'est la plus importante, de la brève carrière de l'intéressé à la tête de la PNC. Sur la base de ces seules considérations, il peut être exclu que le rôle de l'appelant le jour des faits se soit limité à faire de la représentation et à encourager ses troupes, comme il l'affirme. Sans doute avait-il délégué la direction des opérations à son directeur adjoint et au commissaire local, mais, contrairement à ce qu'il pense, insistant sur ce point, cette délégation n'est pas un élément de décharge dans la mesure où elle présentait l'avantage de lui laisser la liberté d'action, notamment du fait qu'il n'était pas contraint de rester au centre de commandement.

4.7.3.2.1. Le directeur général de la PNC restait au demeurant le chef, susceptible de donner n'importe quelle instruction, à tout agent de la police, laquelle serait aussitôt exécutée. Il l'a d'ailleurs concédé : tout en excluant le volet opérationnel, l'appelant a affirmé avoir assumé, durant l'intervention, la responsabilité de la police au niveau non seulement politique mais aussi de la supervision des opérations ; il reconnaît en outre avoir donné des ordres très concrets - pour ne pas dire "opérationnels" - en instruisant CCC_____, qui le confirme, de pénétrer dans l'enceinte au point appelé entrée B dans la procédure.

4.7.3.2.2. Comme retenu plus haut, il est aussi établi que le plan précité était doublé d'un plan criminel – et partant secret – parallèle, que le plan officiel a été modifié au dernier moment, le contrôle effectif des opérations étant confié à la PNC, et que les institutions susceptibles d'entraver la mise en œuvre du plan illégal ont également été maintenues à l'écart, avec ou sans leur accord complaisant. Il faut retenir que ce changement de plan et cette mise à l'écart des institutions susceptibles d'empêcher la tuerie avait pour but de permettre la mise en œuvre de l'opération criminelle parallèle. Le dossier ne dévoile en effet aucune autre explication plausible et les protagonistes se sont d'ailleurs abstenus de tenter d'en donner une.

4.7.3.2.3. Or, l'attribution du commandement de l'opération à la PNC contrairement à ce qui était initialement convenu, n'a pas pu intervenir sans l'accord de son directeur général. D'ailleurs l'appelant n'a jamais soutenu que cette modification serait intervenue à son insu ou sans son consentement, préférant en nier le principe. Il en résulte un élément supplémentaire à charge essentiel, soit que l'appelant était partie prenante de la mise en place des circonstances permettant le passage à l'acte.

4.7.3.3. Les explications, variables et contradictoires, du prévenu et de CCC_____ n'étant pas crédibles, force est de constater que l'appelant a retrouvé au moins trois des supposés membres de l'organisation criminelle à la station-service sur la route de Pavón, soit son ami et bras droit CCC_____ ainsi que les frères JJJ_____, comme l'ont relaté plusieurs témoins dont l'un, soit DD_____ a aussi mentionné "le groupe" de GGG_____. Force est également de constater, sur la base de nombreuses déclarations, que ces mêmes CCC_____, JJJa_____ et JJJb_____, ainsi que GGG_____ et un groupe d'hommes cagoulés et armés se sont retrouvés devant l'entrée principale de la prison, rejoignant A_____, FFF_____, EEE_____ et DDD_____, lesquels ont aussi été soupçonnés d'avoir commis des actes criminels sous couvert de leurs fonctions à la tête du Système pénitentiaire. Il est particulièrement significatif que parmi les hommes du commando se trouvait le propre frère de CCC_____, MMM_____, alors que rien ne justifiait son intervention ni même sa présence ce jour-là, ne s'agissant ni d'un agent de la PNC, ni d'un garde du Système pénitentiaire, ni d'un soldat. Or on sait que l'appelant, pourtant chef de la PNC, n'a nullement réagi en constatant la présence du commando en général ou du précité en particulier. Il n'est pas non plus crédible qu'il l'ait ignorée, s'agissant du frère de son fidèle bras droit et ami d'enfance, sans préjudice de ce que les deux hommes apparaissent, par la suite, sur la même photographie, bien que s'éloignant l'un

de l'autre. 4.7.3.4. L'appelant a alors instruit CCC_____ de quitter le centre de commandement et de pénétrer dans l'enceinte de la prison par l'entrée dite B, lui-même empruntant l'entrée principale (entrée A) et le chef de district l'ouverture C pratiquée dans le grillage pour permettre le transfert des détenus à Pavoncito . Cette instruction est un autre indice de la culpabilité de l'appelant, celui-ci ayant ainsi ordonné à son bras droit de se joindre au commando, au point d'où est partie l'attaque contre les prisonniers ciblés. L'invocation d'un mauvais coup du sort n'est pas de nature à convaincre. 4.7.3.5. Sans doute, vu notamment la chronologie reconstituée par la BPTS, la capture de certains détenus, notamment celle de TTT_____, et des exécutions ont eu lieu entre le moment où l'appelant, comme il le soutient, se trouvait devant l'église, en compagnie d'un cortège d' "officiels", et celui de son arrivée devant la maison de NNN_____. C'est toutefois aussi alors que l'intéressé se trouvait devant l'église qu'est intervenue la mise à l'écart de OOO_____ et qu'est parvenue à l'appelant la nouvelle de la prise de TTT_____. Les témoignages au sujet de OOO_____ sont nombreux et convergents. Ils mettent aussi en cause FFF_____ et EEE_____ ce qui renforce encore la thèse de la structure criminelle. Quant au message concernant TTT_____, le récit d'P_____ est parfaitement cohérent et crédible, vu notamment la concordance de temps. D'ailleurs, DD_____, en qui la défense voit un témoin à décharge, a indiqué que l'on pouvait entendre un message radio jusqu'à environ 7 m de distance et l'objection relative au non-respect des codes et procédures de communication officiels n'est pas pertinente, s'agissant de l'opération parallèle. En prolongement, il est observé que CCC_____ est le seul à avoir soutenu que la radio ne marchait pas. 4.7.3.6. L'appelant, certes accompagné, comme il l'affirme, s'est alors rendu à la maison de NNN_____, où il est arrivé aux environs de 07:40. Contrairement à ce qu'ont soutenu ses avocats à l'audience d'appel, il résulte de la Vidéo "Assaut Est", produite par eux, que plusieurs tirs ont bel et bien retenti, à l'intérieur de la propriété, au moment précis où l'appelant arrivait, ce qui n'a suscité chez lui aucun émoi, ni même aucune interrogation, contrairement à l'homme au brassard orange qui se retourne et se fige en les entendant, par surprise et/ou désapprobation. Dans la mesure où il est en tout cas exclu, et pas même soutenu, qu'une quelconque résistance armée ait eu lieu à cet instant, il faut donc retenir que durant cette scène des exécutions étaient pratiquées. 4.7.3.7. Diverses dépositions, y compris celles de CCC_____, les photographies au dossier et la vidéo "Assaut Est" établissent qu'à ce moment-là le périmètre de la propriété de NNN_____ était sécurisé non pas par le Ministère public mais par des hommes du commando ainsi que, plus loin, au niveau du chemin, des agents de la PNC, et qu'A_____ y a retrouvé CCC_____, KKK_____, GGG_____ et les frères JJJ_____. Selon ses dires, confortés par les déclarations de CCC_____ et de l'agent HH_____, l'appelant aurait alors été informé qu'il y avait eu un affrontement armé et des morts, heureusement uniquement du côté des insurgés. Il n'aurait posé aucune question, repartant en direction de l'église. Au-delà du fait que, comme observé par les premiers juges, les protagonistes paraissent, sur la vidéo précitée, se comprendre à demi-mots et que l'appelant est impassible, il reste que cette version des faits est totalement invraisemblable. Il n'est pas un instant crédible que le directeur général de la PNC, qui affirme que sa nomination s'inscrivait dans une perspective de lutte contre la corruption policière et d'amélioration de l'image de l'institution, apprenant de tels événements, ne cherche à obtenir aucune précision sur le nombre et l'identité des morts, sur le déroulement de l'affrontement et sur les mesures prises pour sécuriser la scène, identifier les agents ayant tiré, saisir leurs armes en vue d'exams balistiques, etc. Il n'est pas non plus envisageable que ledit directeur de la police ne se serait pas, au moins à ce

moment – sa prétendue passivité avant le début de l'opération est déjà hautement suspecte – notamment interrogé sur l'identité des hommes formant le commando armé et non identifiables, contrairement à toutes les règles, ou encore sur les raisons de la soudaine apparition de KKK_____, censé n'avoir aucun rôle dans l'opération. Et encore, cette version est insoutenable aussi eu égard à la présence à Pavón du Ministre de l'intérieur, de la presse, et à la prochaine arrivée du Président lui-même, auxquels il s'imposait, théoriquement du moins, de faire rapport.

E. 4.7.4

Le constat qui s'impose à ce stade est que le directeur général de la PNC, appartenant à une organisation criminelle paraétatique qui pratiquait notamment des exécutions extra-judiciaires, a adhéré à une modification fondamentale du projet Pavo Real, dans le but de rendre possible que de telles exécutions fussent commises sous couvert de ladite opération, a participé à deux réunions avec les hommes d'un commando de tueurs et les autres responsables de l'organisation criminelle, juste avant le début de l'action, puis a dépêché son bras droit, membre de ladite organisation, rejoindre le commando de tueurs sur le point de pénétrer sur les lieux. Pendant que ledit commando passait à l'acte, l'appelant faisait, par sa présence, diversion, était tenu informé, assistait – certes à distance – à la sélection d'au moins une cible, puis s'est rendu sur la scène du crime où il a rejoint le commando et adopté un comportement dont on ne peut que déduire une confirmation supplémentaire qu'il était informé et satisfait du déroulement de l'activité criminelle telle qu'elle s'était déroulée jusque-là.

E. 4.7.5

La Cour admettra également que c'est entre 07:45 et 08:00 que NNN_____, qui était parvenu à déjouer le plan criminel et à atteindre Pavoncito avec les détenus transférés mais avait été repéré par la ruse, a été ramené dans sa demeure où il a été exécuté, en présence de l'appelant, comme décrit par U_____ qui a vu la victime monter les escaliers, derrière le prévenu. Il a déjà été retenu que, d'une façon générale, les dires de ce témoin sont crédibles sous réserve de la confusion et/ou l'incohérence dont est frappée sa première déposition (supra, consid 4.6.3.2.). Considérée plus particulièrement, la scène évoquée ici se distingue de celle décrite par H_____ en ce qu'elle s'est déroulée, non pas à ciel ouvert, mais à l'abri des regards, ce qui rend également plausible que le témoin ait pu quitter les lieux vivant, l'homme qui l'y a autorisé pouvant avoir ignoré ce qu'il venait de voir. Par ailleurs, la présence de l'appelant à l'intérieur de la propriété ne peut être exclue sur la base des images à disposition, l'intéressé n'étant pas visible de 07:43 à 08:00, moment où il est pris, de dos, dans la rue des ateliers, cheminant sans doute en direction de l'église (P1050222), et les déclarations des personnes l'ayant entouré n'étant pas univoques. Ainsi, l'agent DD_____ avait par moments perdu l'appelant de vue, soit précisément lorsqu'ils se trouvaient à proximité de la propriété de NNN_____. Certes, U_____ est le seul témoin qui affirme avoir personnellement observé la présence de l'appelant lors de l'exécution de NNN_____. En particulier, Z_____, qui a décrit l'arrivée de la victime ne mentionne pas le directeur de la PNC. Les deux dépositions ne s'excluent cependant pas, dans la mesure où le second témoin n'évoque pas la scène de la montée des escaliers, laquelle s'est déroulée à l'intérieur de la maison. Par ailleurs le récit d'O_____ au sujet des confidences reçues du détenu OOOO_____ et les déclarations de CC_____ devant le Ministère public pour la CICIG confirment les propos de U_____. Ceci étant, quand bien même NNN_____ n'aurait-il pas été abattu à ce moment-là ou en présence de l'ancien directeur général de la PNC, cela

ne serait pas déterminant pour l'issue de la cause, la situation étant alors identique à celle qu'elle est pour les six autres victimes.

E. 4.7.6

L'implication de CCC_____ est un élément à charge supplémentaire déterminant à l'encontre du prévenu, au regard de l'ancienneté et de la solidité, aujourd'hui encore, du lien entre les deux hommes, du fait que c'est l'appelant qui a voulu que CCC_____ intègre la PNC, nonobstant son absence de compétences ou d'expérience dans le domaine policier, pour y devenir, de facto, son bras droit. Cet état de fait rendait déjà très peu plausible la dernière hypothèse théoriquement susceptible d'innocenter l'appelant, soit que CCC_____ se serait, à l'insu de son grand ami, associé aux activités criminelles de KKK_____ et GGG_____. Au demeurant, la défense ne soutient pas pareille thèse, CCC_____ et l'appelant ne se sont jamais démarqués l'un de l'autre - au contraire, l'appelant a légèrement fait converger sa version des faits et ses suppositions vers celles de son second lorsqu'il a eu connaissance des déclarations de ce dernier en Autriche -, et, en tout état, ladite thèse est inconciliable avec l'aveu commun que c'est sur instruction d'A_____ et non de sa propre initiative que son lieutenant s'est joint au commando à l'ouverture B pratiquée dans le grillage de la prison de Pavón, à l'aube du 25 septembre 2006.

E. 4.7.7

Enfin, les déclarations de l'appelant soutiennent aussi la thèse de sa culpabilité. De nombreuses incohérences ont déjà été mises en évidence. S'y ajoute le constat d'une tendance générale à se distancer des événements, et à ne pas prendre de position claire, comme si le directeur général de la PNC n'était guère concerné, ce qui est incompatible avec cette fonction eu égard à l'importance desdits événements. Tel est le cas du changement d'attribution dans le commandement de l'opération Pavo Real au profit de la PNC, que l'appelant paraît nier, qui est pourtant établi, qui ne peut être intervenu sans son approbation, et qui est de toute première importance s'agissant de laisser le champ libre au commando. Tel est aussi le cas de sa tendance à expliquer une prétendue passivité par un report de responsabilité sur d'autres. Ainsi, il n'aurait cherché à obtenir aucune information en recevant rapport de KKK_____ ou CCC_____ – cela varie – car il appartenait à son bras droit d'informer le Président et FFF_____. Il n'aurait mené aucune enquête, sur aucun des trois complexes de faits, parce que cela relevait du Ministère public. Il ne conteste pas que les dix victimes puissent avoir été exécutées, mais il ne l'affirme pas vraiment non plus. Il s'abstient de commenter les accusations portées par CCC_____ à l'égard de KKK_____, GGG_____ et, en prolongement, FFF_____, tout en laissant entendre qu'elles sont correctes, à tout le moins s'agissant des deux premiers et sans expliquer comment des exécutions sommaires auraient pu avoir lieu au cours de l'opération sans qu'il ne le sache. Une telle attitude ne confère guère de crédibilité à la position adoptée par l'appelant dans la procédure. Conclusion sur l'implication de l'appelant et qualification juridique 4.7.8.1. Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent, auxquelles on peut encore ajouter la passivité, voire l'obstruction, de l'appelant après les faits, aucune mesure n'étant prise par ses services pour sauvegarder les preuves, mener une quelconque enquête interne ou faciliter celle que le Ministère public était censé mener, que celui-ci a bien, comme décrit dans l'acte d'accusation, pris part activement à la décision d'éliminer 25 détenus de la prison de Pavón et à la planification de sa mise en œuvre, puis participé à l'opération parallèle, notamment en donnant les instructions nécessaires au commando de tueurs, soit directement soit par le truchement de CCC_____, ainsi qu'en faisant en sorte

que ces tueurs aient le champ libre, puis qu'il était présent lorsque NNN_____ a été ramené dans sa maison et exécuté, et qu'il a encore permis que les scènes de crime fussent manipulées, contribuant ainsi à couvrir les faits, tous ces agissements répondant à la définition de la coactivité. 4.7.8.2. L'un des arguments articulés par la défense tient à la prétendue absence de mobile. Il n'en est rien. Ces mobiles relèvent d'une conception "dévoyée" – pour reprendre un terme beaucoup employé dans cette procédure – de l'exercice du pouvoir et de la justice et, plus prosaïquement, à la volonté d'assurer par la terreur l'autorité du gouvernement auquel l'appelant devait son poste de directeur général de la PNC et d'asseoir la sienne propre. 4.7.8.3. Bien que les parties n'aient pas abordé la question, il sied encore de préciser que le fait que certaines victimes semblent avoir été tuées ensuite d'une confusion n'enlève rien à la culpabilité de l'appelant, conformément aux règles régissant l'erreur sur les faits (art. 13 CP), celui-ci devant être jugé selon l'appréciation des faits qui était la sienne, soit que le commando devait tuer les cibles. 4.7.8.4. L'appelant n'a, à aucun moment de la procédure d'appel, contesté la qualification juridique d'assassinat. Celle-ci est à l'évidence correcte, dans la mesure où il résulte de l'état de faits retenu ci-dessus que la tuerie a été planifiée, que l'appelant et ses coauteurs ont agi avec lâcheté, vu l'avantage dont ils bénéficiaient, sans scrupules et avec cruauté. Certaines cibles à tout le moins ont été humiliées et frappées. A n'en pas douter, chaque victime a vu arriver l'instant de sa mort ; plusieurs ont d'ailleurs, par réflexe, fait le geste illusoire d'arrêter les balles de leurs mains ; on sait aussi que SSS_____ pleurait et trois hommes ont agonisé, la mort étant consécutive à un choc hypovolémique. Ce véritable escadron de la mort a ainsi agi avec un mépris total de la vie humaine, d'autant plus inacceptable eu égard aux fonctions de plusieurs d'entre eux, dont l'appelant. A cela s'ajoute que bien que toutes les cibles fussent des criminels, il ne ressort pas du dossier que l'une d'entre elles ait causé un quelconque tort direct à l'un ou l'autre des assassins. L'absence de scrupules peut également être déduite du comportement ultérieur de l'appelant, dans la mesure où il a permis que les diverses scènes du crime fussent maquillées, ainsi que de l'institutionnalisation de la pratique, trois événements étant retenus (cf. infra consid. 5), ce qui contribue à nier toute valeur à la vie humaine, les cibles, pourtant placées sous le contrôle et donc la protection de l'Etat, étant réduites au statut d'animal nuisible. Les critères commandant l'application de l'art. 112 CP sont donc clairement remplis. 4.7.8.5. L'appel doit ainsi être rejeté et le jugement querellé confirmé dans la mesure où il déclare l'appelant coupable des faits décrits sous ch. I de l'acte d'accusation avec cette différence, qui n'entraîne pas de modification du dispositif du jugement, qu'il n'est pas retenu que celui-ci a tué de ses mains SSS_____.

E. 5

APPEL JOINT (OPERATION GAVILÁN)

E. 5.1

Exécutions sommaires d'C_____, D_____ et E_____ 5.1.1.1. Selon la première version officielle consignée dans le rapport du 3 novembre 2005 de HHHH_____ (cf. supra f.a. et pièce 200'276 ss, trad. 450'361 ss), C_____ était décédé lors d'un affrontement avec les forces de l'ordre qui avaient mis en place un barrage pour l'intercepter dans sa fuite. Cette version est toutefois contredite par l'existence d'un rapport complémentaire du 23 novembre 2005 selon lequel la victime était déjà morte lorsque GGG_____ et ses hommes étaient arrivés sur les lieux (cf. supra f.b. et pièce 200'279 ss). 5.1.1.2. Ni l'une, ni l'autre de ces versions ne résiste face aux dépositions très détaillées et convergentes des agents

UU_____ et TT_____. Le récit que ces deux hommes ont fait des événements est particulièrement dense et évocateur d'une exécution sommaire. Il est complet, décrivant le déroulement de l'opération de capture, les actes préparatoires à l'exécution et le maquillage subséquent de la scène de crime. Les ordres donnés par GGG_____ selon les témoins sont caractéristiques de ce type d'opération illicite par des forces de l'Etat, notamment ceux de procéder à la capture du fugitif sans obtention préalable de mandat autorisant la visite domiciliaire, de le conduire sur une route plutôt que dans un commissariat ou une prison, d'obstruer le trafic sur les voies avoisinantes afin d'écartier d'éventuels témoins, de ne pas filmer son interrogatoire, de le "préparer" afin de faire croire qu'il était en fuite au moment de son interpellation et s'y était opposé, notamment en plaçant du papier de journal entre les menottes et ses poignets afin de masquer les traces d'entrave, puis en les retirant, et en chaussant ses pieds nus. Les agents ont également décrit la mise en scène imaginée pour faire croire à un affrontement entre l'évadé et les forces de l'ordre. A ces éléments de crédibilité intrinsèque s'ajoutent l'absence de tout intérêt de UU_____ et TT_____ à présenter une version fautive susceptible de les exposer à un risque sérieux de représailles et la convergence de leur récit avec les éléments du dossier. 5.1.1.3. Ainsi en est-il du fait que le prétendu conducteur de la voiture n'a jamais été retrouvé, étant précisé que le dossier n'évoque pas même des recherches, et de la coexistence, déjà mentionnée, de deux versions officielles qui se contredisent, la seconde étant au demeurant incompatible avec le fait qu'une récompense a été payée à un informateur. Ainsi en est-il aussi de la preuve matérielle que constitue le film "Entrevista" (200'389) produit par l'un des deux témoins, dans lequel on voit un homme ligoté, torse et pieds nus, dans un véhicule, interrogé sur les conditions de son évasion d' El Infiernito, détails qui permettent d'exclure tout doute quant au fait qu'il s'agit de C_____. Il y a aussi, nonobstant les carences relevées par F_____, le rapport d'autopsie du 8 novembre 2005 et l'acte du lendemain produit par la défense attestant de ce que la victime a été quasi uniquement atteinte sur le côté gauche du corps, ce qui s'accommode mal de la version officielle selon laquelle C_____ occupait le siège passager de sorte que, à sa gauche, le conducteur du véhicule aurait dû faire rempart de son propre corps. 5.1.1.4. Certes, la défense oppose à ces nombreux éléments le fait que selon ledit rapport d'autopsie, la blessure à la tête aurait été portée depuis l'avant et non l'arrière, alors que les agents TT_____ et UU_____ ont relaté que C_____ avait été tué par UUU_____ installé sur le siège arrière du véhicule. Cependant, pour F_____, le rapport d'autopsie n'était pas fiable et il n'était pas possible, en raison des lacunes et de la mauvaise qualité du dossier d'autopsie, de déterminer si les lésions constatées correspondaient à des entrées ou sorties de projectiles. En outre, à supposer que la blessure par balle à l'avant de la tête fût un orifice d'entrée, plusieurs thèses compatibles avec l'exécution par UUU_____ demeurent envisageables. Ainsi, la victime a pu se retourner lors du ou des coup(s) de feu tiré(s) depuis le siège arrière, ou encore ce ou ces coups(s) peut(vent) correspondre à d'autres blessures présentes, notamment celle au niveau la clavicule gauche avec sortie dans le cou, comme l'ont envisagé les juges guatémaltèques. Aussi, cette seule hésitation n'est-elle pas suffisante pour détruire la très forte crédibilité des déclarations des deux témoins. 5.1.1.5. Enfin, il faut voir un indice supplémentaire fort d'authenticité de ce récit dans le fait que deux des trois hommes mis en cause, soit GGG_____ et VVV_____, sont des membres de la structure criminelle dont l'existence a été admise plus haut. 5.1.1.6. Il est ainsi établi, sur la base de ce faisceau d'indices fort que C_____ a été exécuté, comme soutenu par l'accusation. 5.1.2.1. Dans le volet Las Cuevas également, l'existence de deux rapports des 1 er et 5 décembre 2005 (450'541 ss et 450'551 ss) présentant deux versions des événements

totallement contradictoires est déjà un élément de suspicion très sérieux. 5.1.2.2. De même, l'une comme l'autre version découlant de ces rapports contradictoires sont incompatibles avec le témoignage de deux agents de la PNC, soit XX_____ et YY_____, qui se rejoignent pour l'essentiel : XX_____ et ses hommes avaient repéré les deux fugitifs plusieurs jours auparavant, alors qu'ils se trouvaient dans une des grottes bordant une rivière. L'opération, confiée d'abord à l'agent XX_____, avait finalement été coordonnée par KKK_____, la capture étant planifiée dans la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre 2005. Etaient présents sur place KKK_____, CCC_____, UUU_____ et GGG_____, lequel avait repris le commandement, sur "ordre de ses supérieurs". Des deux groupes constitués pour la capture, celui dirigé par GGG_____, dont faisait partie XX_____, était parvenu à la cachette des fugitifs, assoupis, lesquels n'avaient donc pas opposé véritablement de résistance et avaient été menottés. Selon XX_____, GGG_____ lui avait fait comprendre que les fugitifs n'allaient pas s'en sortir vivants conformément à "des ordres supérieurs". Alors que GGG_____ était resté sur place, rejoint par UUU_____ et d'autres agents, dont VVV_____, XX_____ s'était éloigné et avait, peu après, entendu des coups de feu. YY_____, en charge du second groupe, avait également entendu ces tirs, alors qu'il se trouvait à environ 500 m des grottes. Les deux témoins avaient ensuite vu les cadavres des fugitifs, en présence notamment de GGG_____, VVV_____, et UUU_____. Ici encore, le récit des deux témoins, détaillé, convergeant sur de nombreux faits, les dissimilitudes relevant de points secondaires, et constant, jouit d'une forte crédibilité intrinsèque, étant observé que les intéressés n'avaient aucun intérêt à mentir, au contraire.

5.1.2.3. Ce récit est en outre conforme aux éléments du dossier, soit d'autres témoignages recueillis, notamment, à tout le moins pour l'essentiel, celui du villageois WW_____ contraint de participer à l'opération, le fait qu'aucun agent n'a été blessé ce qui affaiblit la thèse de la résistance, le paiement de la récompense à l'informateur, circonstance confirmant que les évadés avaient été repérés, la soudaine renonciation du juge de paix à mener une enquête nonobstant sa méfiance initiale en découvrant les cadavres déposés sur le terrain de basketball d'un village, et cet inexplicable - si ce n'est probablement par la volonté d'échapper à des questions - déplacement des corps en ce lieu plutôt qu'à la morgue, par un hélicoptère apparemment loué aux fins de retrouver une patrouille avant même qu'elle ne s'égare. En outre, à teneur des rapports d'autopsie (200'497/8, trad. 450'556/7) et de celui de F_____ (201'919ss, trad. 450'933), les lésions observées sur les deux victimes étaient propres à ce type d'exécution, les coups de feu ayant été tirés pour tuer et non pas pour soumettre, vu leur nombre et localisation, étant précisé que l'une des blessures observée sur le front de E_____ présentait des caractéristiques typiques de blessure "à contact", ce qui excluait un décès lors d'un acte de résistance. On relèvera en sus qu'également dans ces cas, l'experte précitée a relevé des manquements aux règles en matière de levée de corps et autopsie.

5.1.2.4. Enfin, comme dans le volet Rio Hondo, les personnes mises en cause s'avèrent être des membres de l'organisation criminelle interne à l'appareil étatique dont l'existence a déjà été admise. Ce n'est d'ailleurs selon toute vraisemblance pas par hasard que GGG_____, UUU_____ et VVV_____ - outre CCC_____ - se sont répartis dans les deux groupes, mais bien afin de s'assurer que des tueurs fussent présents quel que fût celui atteignant les fugitifs le premier.

5.1.2.5. Il est ainsi acquis que D_____ et E_____ ont été exécutés par des agents de la PNC commandés par GGG_____, lequel répondait notamment à KKK_____, et comprenant notamment UUU_____ et VVV_____, après avoir été capturés et mis hors d'état de résister, dans les grottes de Las Cuevas, la scène du crime étant ensuite maquillée aux fins

de photographies, puis les dépouilles enlevées par hélicoptère et abandonnées sur un terrain de sport villageois.

E. 5.1.3

On rappellera encore que cette conclusion rejoint celle de CCC_____ pour qui les évadés d' El Infiernito ont été assassinés sous couvert d'une opération de police.

E. 5.2

Implication de l'intimé sur appel joint

E. 5.2.1

Il résulte des pièces de la procédure qu'un plan officiel intitulé "opération Gavilán " (ordre de service n° 116-2005 daté du 22 octobre 2005 ; 450'366ss, trad. 450'377ss) a été établi par la Sous-direction générale des opérations de la PNC suite à l'évasion de 19 détenus du centre pénitentiaire El Infiernito , visant leur capture. Le commandement général était confié à la Direction générale de la PNC, tandis que la supervision des enquêtes incombait à GGG_____. Il importe peu que ce plan s'inspirât largement de celui conçu quelques années auparavant, suite à une précédente évasion et que l'auteur n'en fût pas l'appelant, selon ses dires. Il reste qu'en sa qualité de directeur général de la police, il en était le responsable final et que, au plan opérationnel, c'est son subordonné GGG_____ qui a pris les commandes, en tout cas s'agissant des trois fugitifs qui occupent la présente cause. La Direction du Ministère de l'intérieur a également participé à l'élaboration, soit KKK_____ sur demande de FFF_____, comme en attestent les déclarations de YY_____ et CCC_____. Quelques jours après l'évasion, FFF_____, KKK_____, GGG_____, et l'appelant ont participé à une réunion, au cours de laquelle le plan a été présenté et des équipes formées pour retrouver les prisonniers évadés. L'appelant a pris la parole pour motiver les agents et FFF_____ a promis des récompenses en cas de capture. Selon UU_____, CCC_____ était également présent alors que, comme le souligne l'appelant lui-même, cela ne se justifiait pas par sa fonction officielle de l'époque qui relevait de la direction de la santé de la police. Certes, le témoin est seul à évoquer cette présence mais il y a d'autant moins de raisons de ne pas le croire que l'on sait que CCC_____ se trouvait quelques jours plus tôt, toujours sans motif apparent, au commissariat d'Escuintla suite à l'arrestation de deux autres évadés, qui y ont été torturés, et qu'il sera à Las Cuevas le 1 er décembre 2005.

E. 5.2.2

A l'instar de ce qui se passera ultérieurement à Pavón, le plan officiel a bien été doublé d'un plan criminel parallèle - évoqué sans pudeur par GGG_____ par les termes de "plan B" , selon UU_____ - qui a conduit à l'exécution de C_____, E_____ et D_____, ainsi que cela vient d'être retenu. Comme admis par la Cour dans le cadre de l'examen des faits du 25 septembre 2006, l'appelant appartenait à une structure criminelle parasitant l'appareil étatique, composée notamment de FFF_____, KKK_____, CCC_____, GGG_____ et d'autres hommes de main dont VVV_____, surnommé _____. Enfin, il est établi qu'à tout le moins trois membres avérés de la structure parallèle (soit GGG_____ qui avait pris le commandement sur place, sous couvert de son grade officiel et d'ordres de ses supérieurs, et VVV_____, ainsi que KKK_____ présent par intermittences) et un autre subordonné de l'appelant (UUU_____) sont les auteurs du guet-apens tendu à C_____ et que ce même commando, auquel s'était joint CCC_____ (cf. infra consid. 5.2.4.), a agi à Las Cuevas. Or, il est totalement improbable que l'appelant ait pu ne pas être associé au plan B, exécuté

par ceux de ses subordonnés qui étaient aussi membres de la structure criminelle, sous couvert d'une action menée par l'institution dont il était le directeur général.

E. 5.2.3

Un indice supplémentaire de son implication se déduit de sa participation, aux côtés de FFF_____, KKK_____, et GGG_____, aux interrogatoires et actes de tortures perpétrés sur deux évadés d' El Infiernito , au commissariat d'Escuintla le 22 octobre 2005 (cf. supra consid. 4.7.2.4.)

E. 5.2.4

De même, comme dans le volet Pavón , un élément accablant pour l'appelant tient à l'implication de son fidèle bras droit CCC_____. Rien, si ce n'est son appartenance à la structure criminelle, ne justifie en effet la présence à Escuintla et à Las Cuevas de celui qui était à l'époque censé réfléchir à une réforme de la division affectée à la santé de la police. Les pauvres explications avancées par les intéressés trahissent d'ailleurs leur malaise : selon le prévenu, CCC_____ se serait arrêté à Escuintla de retour d'une opération, parce que c'était sur son chemin ; CCC_____ dit avoir fait le difficile déplacement jusqu'à Las Cuevas, sans équipement ni personnel qualifié, au cas où quelque agent aurait été blessé au cours de l'échange de coups de feu avec les évadés et, selon son ami, il serait uniquement allé jusqu'au village, sans que l'on sache pourquoi il s'y serait rendu. Il reste qu'une fois de plus, CCC_____ s'est trouvé parmi des membres de l'organisation criminelle à laquelle tant lui-même que son mentor et ami appartenaient, au moment où des exactions étaient commises, ce qui constitue le seul motif logique de sa présence.

E. 5.2.5

Les propos attribués à GGG_____, dont rien ne permet d'ailleurs de penser qu'il agissait proprio motu , faisant référence aux ordres reçus de ses supérieurs, sont également évocateurs, l'intéressé dépendant du prévenu.

E. 5.2.6

Il découle de ce qui précède que l'appelant était partie prenante du projet criminel consistant à exécuter les évadés repris, lequel n'aurait, sans son accord, pu être mis en œuvre au cours d'opérations dépendant officiellement de l'institution qu'il dirigeait, par ceux de ses subordonnés qui se trouvaient également appartenir à la même structure criminelle que lui et qu'il a donc mis à disposition. KKK_____, également présent par moments, faisait pour sa part le lien avec FFF_____. Ce seul état de fait suffirait déjà pour retenir la responsabilité pénale de l'appelant, au titre de la coactivité. 5.2.7.1. Les motifs qui précèdent sont, en substance, également ceux du TCrim sous consid. 43 à 45 du jugement entrepris. Parvenus à ce stade du raisonnement, les premiers juges ont cependant estimé qu'ils devaient faire preuve de retenue, l'appelant n'étant pas personnellement présent lors des exécutions et les relevés téléphoniques évoqués par le témoin BBB_____ n'ayant pas été versés au dossier. 5.2.7.2. La Cour estime qu'il n'y a pas de raison de douter de la véracité de la déposition dudit témoin qui a affirmé avoir pu consulter des relevés téléphoniques de l'opérateur TELEFONICA dont il résultait que plusieurs contacts avaient eu lieu entre les raccordements téléphoniques de GGG_____ et de l'appelant dès 03:00 et jusqu'à environ 14:00 ou 15:00 le 3 novembre 2005. En particulier, les pièces produites par l'appelant démontrent uniquement que celui-ci possédait, en sa qualité de cadre de la PNC, un abonnement de téléphonie mobile auprès d'une autre compagnie, ce qui ne signifie pas encore qu'il ne disposait pas de raccordements supplémentaires, tout particulièrement

s'agissant d'assurer une certaine confidentialité à ses contacts avec ses comparses. Certes, le contraire eût été préférable, mais en l'absence de ces pièces, il est possible de se fonder sur le témoignage de l'enquêteur BBB_____ qui a affirmé avoir vu les relevés en cause, dans le contexte de l'enquête qu'il a menée, pour autant que ledit témoignage apparaisse crédible, ce qui est le cas. En ce qui concerne l'intervention à Las Cuevas, les contacts téléphoniques n'étaient pas possibles pendant l'intervention, faute de couverture par le réseau, mais le lien entre l'appelant et le commando était assuré par la présence du fidèle bras droit du prévenu. En outre, YY_____ a, selon ses dires, dont il n'y a pas non plus de raison de s'écarter, prêté son téléphone vers 09:00, le signal recouvert, à GGG_____ qui avait contacté KKK_____ et le prévenu. 5.2.7.3. Il y a ainsi des indices sérieux de ce que l'appelant a été tenu au courant du déroulement des deux opérations au long de celles-ci ou du moins dès que cela a été possible et la CPAR retiendra que le doute éprouvé par le TCrim repose sur une appréciation erronée des preuves. Au demeurant, les agissements du commando tenaient à la mise en œuvre du plan convenu d'avance, de sorte que des contacts durant le déroulement des opérations ne sont pas nécessaires pour retenir la culpabilité de l'appelant.

E. 5.2.8

Aux éléments qui précèdent s'ajoute encore la passivité, voire l'obstruction, de l'appelant après les faits, aucune mesure n'ayant été prise par ses services notamment pour mener une quelconque enquête interne, nonobstant les circonstances, notamment, dans les deux événements, la coexistence de rapports contradictoires, ce qui démontre son adhésion à la décision initiale de procéder et est un élément de participation concrète et personnelle.

E. 5.2.9

En conclusion, la culpabilité de l'appelant concernant l'exécution des trois évadés d'El Infiernito est établie, étant précisé qu'elle aurait été retenue même s'il avait fallu écarter le témoignage de BBB_____ au sujet de sa lecture des rétroactifs téléphoniques.

E. 5.2.10

Les considérants 4.7.8.2. et 4.7.8.4. supra s'appliquent mutatis mutandis s'agissant du mobile de l'appelant et de la qualification juridique de l'infraction, soit l'assassinat, étant précisé, pour ce qui concerne le mobile, que celui-ci devait aussi tenir à une forme de punition sanctionnant l'évasion.

E. 5.2.11

L'appel joint formé par le MP doit donc être admis, l'appelant étant reconnu coupable d'assassinats pour avoir commis les faits décrits sous chiffres II.2 et III.3 de l'acte d'accusation, et le jugement entrepris réformé sur ce point.

E. 6

PEINE 6.1.1. La peine réservée par le CP à l'assassin est la peine privative de liberté à vie ou une peine privative de liberté de 10 ans au moins. 6.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents,

qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 6.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 6.1.4. Le droit de se taire fait partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au cœur de la notion de procès équitable, selon l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 121 II 257 consid. 4a p. 264). Cela ne signifie toutefois pas que les dénégations de l'accusé ne peuvent pas être prises en considération pour apprécier sa situation personnelle lors de la fixation de la peine. Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieur à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Il lui sera loisible de relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.1 et 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2). Des dénégations obstinées en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges flagrants et répétés peuvent être significatifs de la personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, que l'intéressé n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c p. 57 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2008 du 10 juillet 2008 consid. 1.2). 6.1.5. L'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant. Exceptionnellement, il peut toutefois en être tenu compte dans l'appréciation de la personnalité de l'auteur, comme élément atténuant, pour autant que le comportement conforme à la loi de celui-ci soit extraordinaire. La réalisation de cette condition ne doit être admise qu'avec retenue, en raison du risque d'inégalité de traitement (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2). 6.1.6. Il est inévitable qu'une peine privative de liberté ait des répercussions sur le conjoint et les enfants du condamné. Cette conséquence ne peut cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (arrêts du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.2 et 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 4.3.2 et les références citées).

E. 6.2

La faute de l'appelant est d'une gravité extrême. Il a, aux côtés d'autres, décidé, planifié, ordonné, supervisé et rendu matériellement possible l'exécution, soit l'assassinat, de dix hommes sans défense, dès lors qu'ils avaient été maîtrisés, dont certains à tous le moins avaient préalablement été humiliés et frappés, qui ont pour la plupart été criblés de balles, trois au moins d'entre eux étant laissés agoniser, avant que leurs dépouilles ne soient traitées sans aucun égard (les corps des morts de Pavón ont été entassés à l'arrière d'un pick up et ceux de Las Cuevas abandonnés sur un terrain de sport), les scènes de crime maquillées et les enquêtes manipulées ou obstruées. La détermination de l'intéressé a été considérable, eu

égard au temps long qui s'est déroulé entre les deux opérations et au fait que celle de Pavón avait été planifiée bien à l'avance. La faute est d'autant plus grave que l'appelant revêtait la fonction de directeur général de la police nationale, de sorte qu'il était le garant de la légalité des actions de l'Etat, et ce dans l'intérêt de ce même Etat, comme dans celui de chaque citoyen, y compris des repris de justice, voire même davantage, dans la mesure où ceux-ci étaient placés sous l'autorité des institutions. Le mobile tenait à la volonté d'assurer par la terreur l'autorité du gouvernement auquel l'appelant devait son poste et d'asseoir la sienne propre. Ce mobile n'a rien de généreux ou désintéressé. La collaboration - terme particulièrement inadéquat dans le cas d'espèce - a été exécrationnelle. Le prévenu a certes écrit, au début de la procédure, au Procureur général, pour l'assurer de sa disponibilité, et il a déféré au premier mandat de comparution, mais son comportement antérieur, y compris sa fuite du Guatemala, comme surtout ultérieur, établit qu'il ne s'agissait que d'une apparente bonne volonté. Davantage encore que par sa détermination à tenter d'échapper à la sanction méritée, le prévenu est remarquable par son obstination à se refuser à toute démarche d'introspection, quitte à salir victimes, autres protagonistes, organisations internationales et autorités judiciaires, ce qui ne peut s'expliquer que par la profonde conviction, aujourd'hui encore, que les actes commis étaient légitimes, les exécutions extrajudiciaires étant considérées une voie appropriée pour se débarrasser d'individus tenus pour nuisibles et indésirables. La Cour estime approprié de préciser ici qu'elle a également tenu compte, dans son raisonnement sur la fixation de la peine, des objections qui ont pu être émises ci ou là, selon lesquelles il est difficile de juger de cette affaire hors de son contexte local. Il est en effet vrai que pour apprécier la culpabilité de l'appelant, on ne saurait faire abstraction de ce qu'il est né et a grandi dans un continent où l'avènement de la démocratie a connu et connaît encore de multiples difficultés, dans un pays qui n'est lui-même sorti que récemment d'une guerre civile meurtrière, où les actes tels ceux reprochés ici étaient institutionnalisés et où la criminalité se manifeste sous des formes extrêmement violentes et cruelles, toutes circonstances qui influencent nécessairement la pensée des citoyens et peut altérer la perception de valeurs fondamentales telles que le respect de la vie et de la dignité humaine. Il demeure cependant qu'il y a un pas à ne pas franchir entre s'accommoder plus ou moins d'une situation et en devenir un acteur. Preuve en est qu'au Guatemala, comme ailleurs, les faits reprochés à l'appelant sont punis, et le sont sévèrement, GGG_____ s'étant vu infliger une peine privative de liberté de 33 ans. En outre, l'appelant s'est lui-même extrait, depuis de nombreuses années de ce contexte, pour s'installer à Genève, et il a eu tout loisir, notamment au cours de la procédure, d'évoluer. Il a cependant choisi, comme déjà dit, de ne pas le faire, ne prenant aucune distance d'avec ses actes. En ce qui concerne la situation personnelle de l'appelant, il convient de rappeler qu'il a grandi au sein d'une famille aimante et de bon niveau socio-culturel, qu'il a eu l'occasion de faire lui-même des études universitaires, avant de se lancer dans la vie politique puis d'être désigné à la tête de la PNC alors qu'il était à peine au début de la trentaine. Il est marié, père de trois enfants adolescents ou préadolescent. La famille, déplacée à Genève fin 2006, est unie. Les enfants paraissent s'être bien intégrés, poursuivant leur scolarité. L'épouse a perdu son emploi suite à l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre du prévenu. Au plan économique, le père de l'appelant, ambassadeur auprès de l'OMC, fournit une aide afin de compléter les prestations de l'assistance sociale. L'appelant n'a pas d'antécédents judiciaires et la CPAR ne doute pas qu'il s'est bien comporté au cours de sa détention. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, la Cour ne peut que constater, à l'instar des premiers juges, que seule la peine maximale prévue par l'art. 112 CP peut entrer en considération, étant d'ailleurs observé que

la même peine aurait dû être infligée si le verdict d'acquiescement concernant l'assassinat des trois évadés d' El Infiernito avait été confirmé, dès lors que les considérations très sévères qui précèdent ne s'en seraient trouvées que très légèrement nuancées. A aucun moment au cours de la procédure d'appel la défense n'a d'ailleurs articulé la moindre critique à l'encontre de la quotité de la peine.

E. 6.3

Le jugement dont est appel sera ainsi confirmé en ce qui concerne la peine prononcée.

E. 7

ACCESSOIRES

E. 7.1

Ayant été reconnu coupable de tous les chefs d'accusation, l'appelant ne saurait prétendre à indemnisation au sens de l'art. 429 CPP.

E. 7.2

Le principe de la réparation du tort moral subi par la mère de la victime OOO_____ est incontestable. Le quantum octroyé par les premiers juges doit être tenu pour acquis, l'appelant ne le discutant pas alors que la maxime d'office ne s'applique pas, s'agissant de prétentions civiles.

E. 7.3

Vu l'issue de la procédure, le jugement entrepris doit également être confirmé en ce qu'il met les frais de la procédure à la charge du condamné, lequel supportera en outre ceux de l'instance d'appel, comprenant un émolument de CHF 10'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 - RTFMP - E 4 10.03).

E. 8

1. Normes et principes applicables 8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04) s'applique. 8.1.2. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement personnel - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'étant pas en considération (arrêts non publiés du Tribunal fédéral 6B_486/2013 consid. 4 du 16 juillet 2013 et 6B_638/2012 consid. 3.7. du 10 décembre 2012) - et si l'assisté n'est pas domicilié à l'étranger, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 8.1.3.1. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais

présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). 8.1.3.2. A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16 al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 8.1.4. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR s'est inspirée des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. 8.1.4.1. La jurisprudence de la CPAR a ainsi maintenu l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Par voie de conséquence, la rédaction de la déclaration d'appel, qui n'a pas à être motivée et peut donc prendre la forme d'une simple lettre, est en principe incluse dans ledit forfait (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 consid. 2.1. du 21 novembre 2014). 8.1.4.2. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté. 8.1.4.3. Le temps considéré admissible pour les visites des détenus en détention provisoire dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes pour les avocats et une heure pour les avocats-stagiaires, ce qui comprend le temps de déplacement. S'agissant de la fréquence, une visite par mois est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne en détention préventive. 8.1.4.4. Les entretiens avec la famille du prévenu ne sont en principe pas indemnisés par l'assistance juridique, ne relevant pas de la défense (AARP/515/2013).

E. 8.2

Appel du défenseur d'office (activité jusqu'au prononcé du jugement)

E. 8.2.3

La pratique allouant un forfait calculé sur les heures effectives admises, pour couvrir les activités diverses du défenseur d'office / conseil juridique gratuit n'entrant pas dans les postes liés aux actes de la procédure et aux entretiens avec l'assisté s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience montrant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail, 10% au-delà permet de couvrir les prestations répondant à l'exigence de

nécessité et d'adéquation. En l'occurrence, le taux de 10% a donné lieu à une majoration par la Présidente du TCrim de l'indemnité de CHF 18'548,35, ce qui équivaut, au taux horaire réservé au chef d'étude, à plus de 90 heures d'activité. La CPAR considère que cette réserve d'heures est largement suffisante pour rémunérer toute prestation nécessaire et adéquate de l'appelant BAIER non déjà admise. Le relevé produit par l'intéressé à l'appui de sa conclusion tendant à l'octroi d'un forfait de 20%, et évoquant 223 heures et 30 minutes, ne lui est d'aucun secours, dans la mesure où il s'inscrit dans la tendance à l'exagération déjà relevée, sans être au demeurant justifiée par un travail d'une qualité méritant d'être soulignée, sans préjudice de ce que ce relevé tient compte des vacances alors que celles à la prison sont comprises dans les 90 minutes octroyées pour chaque visite.

E. 8.2.4

L'appel s'avère totalement mal fondé et sera partant rejeté.

E. 8.2.5

L'appelant BAIER, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 800.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. b RTFMP).

E. 8.3

Indemnisation des prestations liées à la procédure d'appel Prestations du défenseur d'office de l'appelant 8.3.1.1. Il convient d'opérer les abattements suivants sur les états de frais du défenseur d'office pour la procédure d'appel : - du poste "conférences" ; o pour les mêmes motifs que supra , 19 heures et 30 minutes d'entretiens avec XXXXX_____ et Me _____ ; o sur les 24 heures d'entretien avec l'appelant, la Cour en admettra 21, pour une visite mensuelle de juillet 2014 à mars 2014, puis trois en avril et une dernière le 1 er mai, eu égard à la proximité de l'audience ; - du poste "actes de procédures" ; o comme confirmé par la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral précitée, la rédaction d'une déclaration d'appel motivée n'est pas couverte par l'assistance juridique, cette activité n'étant pas nécessaire dès lors que le CPP n'exige pas que la déclaration d'appel soit motivée. La question de l'application de ce principe au cas d'espèce souffre de demeurer ouverte, dès lors que les heures de travail de rédaction de la déclaration d'appel ont également servi à la demande de mise en liberté qui la reprend quasi intégralement, de sorte qu'on ne saurait écarter par principe l'activité liée à la rédaction de ces deux écritures confondues. Toutefois, le temps comptabilisé est très excessif, étant rappelé que le défenseur d'office connaissait ou devait connaître parfaitement son dossier et qu'il a facturé plus de sept heures de lecture du jugement de première instance, de sorte qu'à tout le moins dans les grandes lignes, l'exégèse en était faite. On ne voit d'ailleurs pas comment la transformation de la déclaration d'appel en demande de mise en liberté a pu encore nécessiter 12 heures de travail d'avocat (celui de la secrétaire n'étant pas indemnisé). Il y a en définitive lieu de retenir que le travail nécessaire aurait pu être fait en 84 heures, soit la moitié des 156 + 12 heures facturées (= amputation de 84 heures) ; o 62 heures et 25 minutes d' "examen du dossier". A ce stade de la procédure, le défenseur ne pouvait que connaître parfaitement bien son dossier, lequel n'a d'ailleurs guère évolué durant la procédure d'appel ; seules dix heures seront donc admises, ce qui est déjà généreux ; o le temps, soit huit heures, affecté à la sixième demande de récusation du procureur, qui ne peut être considérée nécessaire à la défense, la démarche étant au contraire, d'emblée vouée à l'échec, comme retenu par le Tribunal fédéral ; o seules six heures seront admises au titre des

écritures des 20 novembre 2014 et 13 janvier 2015, ce qui suffisait amplement à développer les réquisitions de preuve évoquées à ces occasions ;

o la rédaction (11 heures) de la détermination du 4 février 2015 (recte : 2 février 2015) à la CPAR suite à la demande de mise en liberté. Ce courrier, qui ne fait en tout état que trois pages, en-tête et salutations comprises, ne fait que reprendre des arguments déjà développés à d'autres occasions de sorte qu'il tomberait sous le coup du forfait, à supposer qu'il réponde à l'exigence de nécessité ; l'examen préalable du dossier n'était pas utile vu le contenu de l'écriture ;

o sur les cinq heures consacrées à la détermination – avec examen préalable du dossier – du 6 février 2015 à la CPAR, seule une sera retenue pour la détermination du 6 février 2015, qui aurait efficacement pu être réduite de plusieurs pages et un nouvel examen préalable du dossier n'étant pas nécessaire vu le contenu de l'écriture ;

o deux heures affectées à la rédaction de réquisition de preuve – avec examen préalable du dossier – du 31 mars 2015, la majoration forfaitaire incluant cette activité qui se résume à une simple lettre, et l'examen préalable du dossier n'était pas nécessaire.

8.3.1.2. L'activité déployée devant le Tribunal fédéral est indemnisée par ce dernier, et ne relève donc pas de l'assistance juridique cantonale (AARP/203/2014), de sorte que les heures de travail y relatives seront également retranchées.

8.3.1.3. Les considérations qui précèdent sur la tendance marquée du défenseur d'office à développer une activité dépassant ce qui aurait été nécessaire et adéquat pour la défense efficace de son client, sans que cela ne se traduise par ailleurs en termes de qualité particulière, sont valables pour l'appel également. La CPAR a notamment eu l'occasion de déplorer que la défense n'ait pas consacré un mot à certaines questions, notamment celles de la qualification juridique et de la peine, nonobstant l'enjeu.

8.3.1.4. Compte tenu des réductions opérées supra , l'activité du défenseur d'office sera indemnisée à concurrence de 166 heures et 55 minutes au taux du chef d'étude, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 33'383,35. S'y ajoutent la majoration forfaitaire de 10%, soit CHF 3'338,35, ainsi que la TVA à hauteur de CHF 2'937,75 (d'où un total de CHF 39'659,45) alors que l'avance octroyée le 7 avril 2015 de CHF 15'000.- doit être déduite, de sorte que le solde dû s'élève en définitive à CHF 24'659,45. Prestations du conseil juridique gratuit de la partie plaignante

8.3.2.1. Il convient de retrancher les heures d'activité suivantes de l'état de frais du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel : - une heure et 15 minutes de consultation et d'examen du dossier. A ce stade de la procédure, le conseil juridique gratuit ne pouvait que connaître parfaitement bien son dossier, lequel n'a d'ailleurs guère évolué durant la procédure d'appel ; seules dix heures seront donc admises de sorte que le surplus accompli par la stagiaire en dernier lieu doit être retranché ; - 11 heures et 35 minutes affectées à la préparation de l'audience d'appel, 50 heures devant être considérées suffisantes, vu notamment sa position procédurale d'intimée qui lui permettait de s'appuyer sur le jugement attaqué et de compter sur le soutien actif du MP ; - une heure et 30 minutes consacrées à la rédaction des conclusions en indemnisation. La partie plaignante ayant conclu à la confirmation du jugement, y compris s'agissant du prononcé civil, il n'était pas nécessaire de déposer une écriture à l'appui.

8.3.2.2. L'activité déployée par M e _____ ne sera pas indemnisée, ce dernier n'ayant pas été nommé conseil juridique gratuit aux côtés de M e _____, étant rappelé que le Tribunal fédéral a refusé de nommer deux défenseurs d'office motifs pris que "les conditions d'un cas exceptionnel n'étaient pas réunies" dans cette affaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_46/2013 du 12 mars 2013 consid. 2.2.), et qu'il ne se justifie pas de réserver un traitement différent aux conseils de B_____.

8.3.2.3. Compte tenu des réductions opérées supra , l'activité du conseil juridique gratuit sera indemnisée à

concurrence de 81 heures et 35 minutes au taux du chef d'étude, soit CHF 16'316,70, d'une heure et 15 minutes et quatre heures et 45 minutes aux taux respectif de collaborateur et stagiaire, soit CHF 156,25 et CHF 308.75, ce qui correspond à une indemnité de CHF 16'781,70. S'y ajoute la majoration forfaitaire de 10% (vu l'importance de l'activité déployée), soit CHF 1'678,20, mais pas la TVA vu le domicile à l'étranger de la partie plaignante, soit un total de CHF 18'459,90. *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.